



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises**

**Liste des candidats reçus ou recyclés à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisé par la Croix Blanche**

**Examens BNSSA du :**

- vendredi 08 avril 2022

Candidats reçus :

Association	Civilité	Nom	Prénom	date examen
Croix Blanche	M.	<b>GAUTHIER</b>	<b>Marc</b>	<b>vendredi 8 avril 2022</b>
Croix Blanche	M.	<b>GEOFFRAY</b>	<b>Lucas</b>	<b>vendredi 8 avril 2022</b>
Croix Blanche	M.	<b>KHALDI</b>	<b>Jules</b>	<b>vendredi 8 avril 2022</b>
Croix Blanche	M.	<b>LAFORST</b>	<b>Victorien</b>	<b>vendredi 8 avril 2022</b>
Croix Blanche	M.	<b>LE ROUZIC</b>	<b>Maël</b>	<b>vendredi 8 avril 2022</b>
Croix Blanche	M.	<b>LEMEE</b>	<b>Maxime</b>	<b>vendredi 8 avril 2022</b>
Croix Blanche	M.	<b>POIX</b>	<b>Maxime</b>	<b>vendredi 8 avril 2022</b>
Croix Blanche	M.	<b>SCHWALLER</b>	<b>Mathis</b>	<b>vendredi 8 avril 2022</b>

**Examens maintien des acquis du :**

- vendredi 08 avril 2022

Candidats recyclés :

Association	Civilité	Nom	Prénom	date du recyclage
Croix Blanche	M.	<b>EMONIN</b>	<b>Maxime</b>	<b>vendredi 8 avril 2022</b>
Croix Blanche	M.	<b>GERMAIN</b>	<b>Maxime</b>	<b>vendredi 8 avril 2022</b>
Croix Blanche	M.	<b>LOPEZ</b>	<b>David</b>	<b>vendredi 8 avril 2022</b>
Croix Blanche	Mme	<b>LUPOLI</b>	<b>Cinthia</b>	<b>vendredi 8 avril 2022</b>

Beauvais, le 22 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Faustin GADEN



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises**

**Arrêté portant agrément de la société SI GROUPE BEAUVAIS  
en tant qu'organisme de formation du personnel des services de sécurité incendie  
et d'assistance à personnes (SSIAP)**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11 et R 123-12,  
**Vu** le code du travail et notamment les articles L 920-4 et L 920-13 ;  
**Vu** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;  
**Vu** l'arrêté du 18 mai 1988 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;  
**Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;  
**Vu** l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 notamment le chapitre 3 relatif aux centres de formation ;  
**Vu** l'arrêté du 5 novembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 ;  
**Vu** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du 14 avril 2022 ;  
Considérant la demande de Monsieur Michel DIEZ, président de SI GROUPE BEAUVAIS en date du 07 décembre 2021 ;  
Considérant le dossier présenté complet ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation du personnel des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) est accordé au centre de formation SI GROUPE BEAUVAIS situé 23, rue des magnolias à TILLE, sous le n° 60.22.01 ;

**Article 2 :** Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur :

- Les cours théoriques et pratiques sont dispensés au sein du centre de formation SI GROUPE BEAUVAIS situé 23, rue des magnolias à TILLE ;

- Les visites d'établissement et les examens sont effectués :
  - au Centre commercial AUCHAN sis 1 avenue Descartes à Beauvais (60000) ;
  - au Centre Hospitalier de BEAUVAIS sis 40 avenue Léon Blum à Beauvais (60000) ;
- La visite d'un immeuble de grande hauteur est réalisée au moyen d'une vidéo ;
- Les formateurs principaux enregistrés sont :
  - M. MOREAU Alexandre pour les formations SSIAP 1, 2 et 3
  - M. GERARDIN Serge pour les formations SSIAP 1, 2 et 3
  - M. HELOIR Patrick pour les formations SSIAP 1, 2 et 3
  - M. DAMNEE Florian pour les formations SSIAP 1, 2 et 3
  - M. MAMENE MOKOSSON Silvère pour les formations SSIAP 1, 2 et 3
  - M. LETURGEZ Yvonic pour les formations SSIAP 1 et 2
  - M. WOSIK Guillaume pour les formations SSIAP 1 et 2
- Pour chaque demande de jury d'examen ou de validation de diplômes auprès du SDIS, la société SI GROUPE BEAUVAIS devra fournir tous les justificatifs nécessaires à l'administration et plus particulièrement le nom des formateurs ayant assuré les séquences pédagogiques.

**Article 3 :** Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision, sous réserve que toutes les dispositions prévues par cet organisme soient intégralement respectées lors des formations et examens.

**Article 4 :** le numéro d'agrément préfectoral est le 60.22.01 et devra figurer sur tous les courriers émanant du centre de formation SI GROUPE BEAUVAIS.

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture de l'Oise, et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

**Article 5 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 6 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation SI GROUPE BEAUVAIS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **27 AVR. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Faustin GADEN



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction des collectivités locales et des élections**

**Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de l'agglomération de la région de Compiègne (ARC) et des communes de Brenouille, Creil, Houdancourt, Longueil-Sainte-Marie, Montataire, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rhuis, Rieux, Rivecourt, Verneuil-en-Halatte et Villers-Saint-Paul**

**Projet de mise au gabarit européen de l'Oise (MAGEO) entre Creil et Compiègne présenté par Voies Navigables de France (VNF)**

**Communes d'Armancourt, Beaurepaire, Brenouille, Compiègne, Creil, Houdancourt, Jaux, La Croix-Saint-Ouen, Le Meux, Longueil-Sainte-Marie, Margny-lès-Compiègne, Montataire, Nogent-sur-Oise, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rhuis, Rieux, Rivecourt, Venette, Verberie, Verneuil-en-Halatte et Villers-Saint-Paul**

**La Préfète de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.121-1 et suivants, L.122-1 et suivants et R.121-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants, les articles R.122-1 et suivants, les articles L.123-1 et suivants et les articles R.123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-54 à L.153-59, les articles R.153-13, R.153-14 et R.153-20 à R.153-22 ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

VU les documents d'urbanisme de l'agglomération de la région de Compiègne (ARC), des communes de Brenouille, Creil, Houdancourt, Longueil-Sainte-Marie, Montataire, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rhuis, Rieux, Rivecourt, Verneuil-en-Halatte, Villers-Saint-Paul ;

VU le projet de mise au gabarit européen de l'Oise (MAGEO) présenté par VNF ;

VU l'incompatibilité du projet avec les prescriptions des documents d'urbanisme susvisés ;

VU le rapport du garant de la Commission Nationale du Débat Public en date du 3 mars 2021 ;

VU la demande de VNF en date 27 janvier 2021 sollicitant de Mme la Préfète de l'Oise l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes et agglomération susvisées ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 19 septembre 2017 sur les mises en compatibilité des documents d'urbanisme des communes et agglomération susvisées ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes et agglomération susvisées en date du 22 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 d'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes et agglomérations ;

VU les pièces du dossier d'enquête présentées par le maître d'ouvrage pour le projet précité et soumis à l'enquête publique susvisée du 27 mars au 29 avril 2021 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été affiché dans les mairies des communes concernées par le projet et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;

VU les pièces constatant que l'avis au public a été inséré dans les quotidiens locaux Le Courier Picard, Le Parisien édition Oise et Le Parisien édition Val d'Oise les 9 et 30 mars 2021, la Gazette du Val d'Oise les 10 et 31 mars, et dans les quotidiens nationaux Les échos et Aujourd'hui en France le 9 mars 2021 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 15 juin 2021 ;

VU l'avis favorable assorti de deux réserves et six recommandations de la commission d'enquête sur la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions favorables sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes et agglomération de la commission d'enquête ;

VU le courrier en date du 20 juillet 2021 de la Préfète de l'Oise soumettant pour avis aux Conseils municipaux et d'agglomération le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ;

VU l'avis tacite réputé favorable des conseils municipaux des communes de Brenouille, Creil, Houdancourt, Longueil-Sainte-Marie, Montataire, Pont-Sainte-Maxence, Rhuis, Rieux, Rivecourt, Villers-Saint-Paul et du conseil d'agglomération de l'ARC ;

VU l'avis favorable du Conseil municipal de Pontpoint en date du 17 septembre 2021 sur la mise en compatibilité de son PLU ;

VU l'avis défavorable du Conseil municipal de Verneuil-en-Halatte en date du 26 août 2021 sur la mise en compatibilité de son PLU ;

VU le courrier de VNF en date du 10 septembre 2021 levant les réserves de la commission d'enquête

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ci-annexé ;

VU le plan général des travaux ci-annexé<sup>(1)</sup>;

SUR proposition du secrétaire général ;

## ARRETE

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique, au profit de VNF, les travaux et les acquisitions foncières nécessaires au projet de mise au gabarit européen de l'Oise (MAGEO) sur le territoire des communes d'Armancourt, Beaurepaire, Brenouille, Compiègne, Creil, Houdancourt, Jaux, La Croix-Saint-Ouen, Le Meux, Longueil-Sainte-Marie, Margny-lès-Compiègne, Montataire, Nogent-sur-Oise, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rhuis, Rieux, Rivecourt, Venette, Verberie, Verneuil-en-Halatte, Villiers-Saint-Paul.

Conformément au dernier alinéa de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 1 au présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 2 - Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 - Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux éventuels dommages causés à la structure des exploitations agricoles dans les conditions définies à l'article L.122-3 du code de l'expropriation.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, l'annexe 2 mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités du suivi associées. Les études détaillées préciseront, le cas échéant, ces mesures avant le début des travaux.

Article 5 - Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Brenouille, Creil, Houdancourt, Longueil-Sainte-Marie, Montataire, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rhuis, Rieux, Rivecourt, Verneuil-en-Halatte, Villiers-Saint-Paul et de l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) conformément aux plans et aux documents figurant à l'annexe 3 du présent arrêté<sup>(1)</sup>.

Article 6 - Les maires des communes d'Armancourt, Beaurepaire, Brenouille, Compiègne, Creil, Houdancourt, Jaux, La Croix-Saint-Ouen, Le Meux, Longueil-Sainte-Marie, Margny-lès-Compiègne, Montataire, Nogent-sur-Oise, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rhuis, Rieux, Rivecourt, Venette, Verberie, Verneuil-en-Halatte, Villiers-Saint-Paul procéderont à l'affichage de cet arrêté, à l'emplacement prévu à cet effet en mairie, pendant un délai d'un mois. Le président de l'ARC procédera également à cet affichage au siège de l'ARC.

Il sera justifié de l'accomplissement de cet affichage par la production d'un certificat.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la Préfète de l'Oise, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département de l'Oise et dans un journal diffusé dans le département du Val d'Oise.

Une mention sera également faite dans deux journaux à diffusion nationale.

Le présent arrêté sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Oise et mis en ligne sur le site Internet dédié de la Préfecture à l'adresse suivante : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr) (rubrique publications ~ publications légales ~ enquêtes publiques). Le dossier est consultable à la Préfecture de l'Oise (DCLE).

Article 7 - La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.

2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Président de VNF, les Maires des communes concernées et le Président de l'ARC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux Sous-préfets de Compiègne et de Senlis :

Fait à Beauvais, le 22 AVR. 2022

LA PRÉFÈTE

Corinne ORZECOWSKI

(1) Il peut être pris connaissance de ces plans et documents auprès de la Préfecture de l'Oise, 1 place de la Préfecture, Direction des collectivités locales et des élections ou sur le site internet de la Préfecture [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr) (rubrique publications ~ publications légales ~ enquêtes publiques)

## Mise Au Gabarit Européen de l'Oise

### Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux et acquisitions foncières nécessaires à la Mise au Gabarit Européen de l'Oise (MAGEO)

emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de l'agglomération de la région de Compiègne, et des communes de Brenouille, Creil, Houdancourt, Longueil-Sainte-Marie, Montataire, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rhuis, Rieux, Rivecourt, Verneuil-en-Halatte et Villers-Saint-Paul

(Articles L. 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

### Annexe 1 à l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise entre Creil et Compiègne

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que « *l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique* ».

À cet égard il tient compte des éléments issus de la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique. L'ensemble des études menées avant et après la déclaration d'utilité publique sera mis à disposition du public dans les conditions fixées par la réglementation relative à l'utilité publique et à l'accès aux documents administratifs.

Il peut être pris connaissance des études déjà réalisées auprès de Voies Navigables de France (VNF), 18 quai d'Austerlitz 75013 Paris.

#### 1. Présentation de l'opération

Le projet MAGEO s'inscrit dans le cadre du programme européen de création de l'itinéraire à grand gabarit Seine-Escaut. Il consiste à mettre au gabarit européen Vb, qui permet le passage de bateaux jusqu'à 4 400 tonnes, 180 mètres de long et 11,40 mètres de large, l'Oise entre Compiègne et Creil. Le projet se situe à l'aval du projet Canal Seine Nord Europe et à l'amont du tronçon Creil-Conflans-Sainte-Honorine, déjà porté au gabarit européen dans le cadre de travaux d'aménagements précédents de l'Oise. Il concerne un linéaire continu de 42 km, entre Compiègne (pont SNCF de Compiègne) et Creil (Ecluse de Creil) et traverse 22 communes.

Le projet consiste dans les faits à approfondir la rivière Oise pour garantir un mouillage de 4 mètres (contre 3 mètres aujourd'hui), et à adapter le chenal de navigation pour permettre le passage des bateaux au gabarit européen Vb. .

Le projet s'accompagne d'aménagements complémentaires :

- ▶ Création d'aires de stationnement ;
- ▶ Création d'aires d'amarrage au niveau des zones d'alternat ;
- ▶ Mise en place de protections et renforcement des piles de ponts ;
- ▶ Aménagements de berges ;

- ▶ Mise en place d'un site d'écrêtement des crues assurant la neutralité hydraulique à l'aval du projet.

## 2. Caractère d'utilité publique

Le projet s'inscrit dans le programme global de liaison fluviale à gabarit européen Vb qui doit relier le bassin de la Seine au bassin de l'Escaut et dont la réalisation nécessite notamment la construction du canal Seine-Nord Europe, entre Compiègne dans l'Oise et Aubencheul-au-Bac dans le Nord. La mise en place de ce nouveau corridor européen de fret fluvial entre les ports du Havre, de Rouen, Paris, Dunkerque, Anvers, Liège et Rotterdam/Amsterdam, a pour objectif de décongestionner le trafic routier sur l'axe France-Belgique en proposant un mode de transport à la fois plus économique et plus écologique. Le projet Mageo permettra d'assurer la continuité de gabarit sur le secteur concerné en assurant une hauteur libre minimale sous ouvrage de 5,25 mètres, et une profondeur de chenal de 4m pour rendre possible le passage de bateaux portant deux couches de conteneurs.

Le projet MAGEO doit contribuer ainsi directement aux ambitions de report modal du fret routier sur le fluvial et participer, eu égard aux performances environnementales du transport fluvial, à l'atteinte de l'objectif de réduction par quatre des émissions de gaz à effet de serre de la France entre 1990 et 2050.

La massification des marchandises confère une compétitivité structurelle au transport fluvial: plus on peut transporter de marchandises par bateau, moins le coût du transport à la tonne transportée est élevé. De plus, à la tonne transportée, le transport fluvial est sensiblement moins polluant que la route, car il est à la fois plus économe en énergie et naturellement moins émetteur (cf. notamment absence de particules fines liées au freinage et au contact roue/chaussée). Aujourd'hui, le transport d'une tonne de marchandises par voie fluviale génère en moyenne cinq fois moins de CO<sub>2</sub> que son transport par la route.

Le projet MAGEO doit profiter directement aux activités économiques existantes ou à venir situées à proximité de l'Oise, qui pourront choisir plus aisément de recourir au mode fluvial dans leurs trafics locaux ou d'échange à plus longues distances. En outre, la création prévue d'une plateforme multimodale à Longueuil-Sainte-Marie (projet Paris-Oise-Port Intérieur) et de quatre autres le long du Canal Seine-Nord Europe, plates-formes qui devraient encourager le développement d'une filière logistique durable autour de la voie d'eau, constituent des éléments d'attractivité supplémentaires pour l'implantation de nouvelles entreprises, sources de création d'emplois et de richesses au plan local.

Le projet a fait l'objet d'évaluations environnementales couplant sensibilités écologiques et paysagères. Le moindre impact environnemental a été un critère majeur d'orientation des décisions et a notamment été pleinement intégré au choix du tracé du futur chenal navigable avec l'objectif d'éviter le plus possible les zones écologiquement vulnérables et de forte sensibilité. Là où les impacts ne peuvent être écartés, des mesures de compensation sont prévues. Elles se traduiront notamment par la mise en œuvre de techniques de génie végétal sur les berges rescindées permettant de favoriser la reconquête de ces dernières par la biodiversité recherchée. De plus, les berges actuellement dégradées et présentant un risque d'aggravation d'érosion seront également réaménagées dans le cadre du projet.

L'approfondissement de l'Oise aura un effet positif en amont de Creil sur les conditions d'écoulement, en entraînant une diminution des risques d'inondation. À l'aval de Creil, l'impact hydraulique résiduel du projet sera compensé par un site d'écrêtement des crues dont l'implantation est prévue à Verneuil-en-Halatte. Ce site permet de garantir la neutralité hydraulique du projet MAGEO en aval du projet.

Le coût total du projet est estimé à environ 342 millions d'euros TTC (valeur 2019), dont 138M€ seront financés par l'Union Européenne, 114 M€ par l'Etat-VNF et 89 M€ par les collectivités territoriales.

La durée des travaux est estimée à 5 ans. Pendant les travaux, l'exploitation de la rivière en tant qu'infrastructure de transport sera assurée autant que possible (pour rappel, actuellement, la plage de fermeture de nuit des ouvrages de navigation de l'Oise est de 20h à 7h du matin).

Le projet a fait l'objet d'une première concertation avec le public du 10 janvier au 15 février 2012 organisée conformément aux recommandations de la Commission Nationale du Débat Public sous l'égide d'une personnalité indépendante garante de la bonne mise en œuvre de la concertation. Cette concertation s'est ensuite poursuivie avec la tenue d'ateliers et de réunions thématiques. Une concertation inter-administrative s'est déroulée entre 2016 et 2017 et la concertation s'est poursuivie sous l'égide d'un nouveau garant désigné par la CNDP en 2020 avec de nouvelles réunions publiques en distanciel.

### 3. Suites apportées au projet à l'issue de l'enquête

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a été menée du 27 mars 2021 au 29 avril 2021, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement. Elle a porté sur l'utilité publique du projet d'aménagement lui-même et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Armancourt, Compiègne, Creil, Houdancourt, Jaux, Le Meux, Rhuis, Verberie, Verneuil-en-Halatte, Brenouille, Lacroix-Saint-Ouen, Longueil-Sainte-Marie, Margny-Lès-Compiègne, Montataire, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Venette, Villers-Saint-Paul, Rieux, Rivecourt.

Dans ses conclusions motivées en date du 15 juin 2021 la commission d'enquête a émis un **avis favorable** sur :

- ▶ L'utilité publique du projet pour la mise en service de MAGEO ;
- ▶ L'intérêt général des travaux réalisés dans le cadre de MAGEO ;
- ▶ La mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par le projet.

Cet avis favorable est assorti de deux réserves et de 6 recommandations.

Les réserves sont les suivantes :

- ▶ *Tenir les engagements déjà affichés (cf. tableau des engagements de VNF, rapport d'enquête publique page n° 73 et suivantes) ;*

Les 29 engagements pris par VNF après la concertation de 2012, font l'objet d'un suivi régulier. Les principaux engagements restant à respecter sont :

- Actualiser le diagnostic des berges ;
- Poursuivre et développer les partenariats locaux pour la gestion des berges ;
- Mener une étude d'optimisation des possibilités de navigation à trois couches à terme ;
- Favoriser l'évacuation des matériaux par voie fluviale ;

- Maintenir le même niveau de contrôles pour les dragages de l'Oise amont que ceux mis en place pour l'Oise aval ;
- Eviter les zones de stockage provisoire des sédiments le plus pollués ;
- Rétablir les voiries impactées en lien avec les collectivités territoriales concernées ;
- Poursuivre les échanges au niveau local et national pour la prise en compte d'un partage équilibré des usages entre le fret fluvial, les sports nautiques et la plaisance.

Par courrier à la préfecture en date du 4 novembre 2021, VNF a réitéré sa volonté de respecter les engagements pris, et rapporté les efforts conduits dans chacune des thématiques. VNF s'est aussi montré favorable à la proposition d'établir une commission de suivi rassemblant élus locaux et représentants du monde associatif, sous la présidence de la Préfète de l'Oise, et permettant de veiller au respect effectifs des engagements pris. La réserve émise est clairement prise en compte et peut donc être levée

- ▶ *Poursuivre la phase "projet" en étroite concertation avec les élus, les associations et les riverains directement concernés (Collectivités, Associations, délégataires de services publics, Entente Oise-Aisne). Il est suggéré que pour certains thèmes, les engagements écrits soient pris et tenus, avec mise en place d'une commission de suivi.*

Par courrier en date du 10 septembre 2021, VNF a confirmé sa volonté de poursuivre le projet en associant étroitement l'ensemble des partenaires concernés par le projet et à rechercher dans ce cadre les meilleures solutions aux problématiques rencontrées. A cet effet, VNF prévoit de concerter à intervalles réguliers et des premières réunions ont été planifiées dès la fin de l'année 2021. Cette réserve apparaît ainsi comme pleinement prise en compte par le maître d'ouvrage de l'opération et peut donc être levée.

Les recommandations sont les suivantes :

1. *« Maximaliser l'utilisation de la voie d'eau pour les apports et les évacuations de matériaux notamment dans les zones urbaines. »*

Le transport des matériaux extraits dans le cadre du chantier sera autant que possible réalisé par voie d'eau.

2. *« Préciser et définir le dimensionnement, le fonctionnement, la gestion et la maîtrise foncière, en liaison avec les collectivités locales concernées, du site d'écêtement de Verneuil en Halatte »*

Le site d'écêtement de Verneuil en Halatte est aménagé pour assurer singulièrement en période de crue de la rivière la neutralité hydraulique du projet sur les sections de l'Oise en aval. Situé sur les communes de Verneuil-en-Halatte et de Beaurepaire, le site utilise des étangs existants situés sur un méandre de l'Oise. Pour pouvoir le créer, des digues de ceinture autour des étangs existants et des vannes entre ces étangs seront mises en place de manière à contrôler le remplissage et l'écoulement de l'eau en fonction de la crue.

Les études de projet sont en cours pour affiner le dimensionnement et le fonctionnement du site.

3. *« Prendre en compte les activités économiques riveraines du projet (industrielles, agricoles et ludiques) et indemniser les éventuelles dépréciations et pertes d'exploitation. »*

Les activités économiques riveraines du projet ont été prises en compte dès la conception du projet, et le tracé a ainsi été optimisé pour les préserver autant que possible.

Au vu de la configuration de l'Oise, et de la forte densité d'activités économiques sur les berges, qu'elles soient agricoles ou industrielles, il n'a malheureusement pas été possible d'éviter l'ensemble des sites. L'objectif a alors été de réduire les impacts, en proposant au cas par cas des mesures d'adaptation et d'indemnisations des éventuelles dépréciations ou pertes.

Concernant les sites industriels, VNF s'est ainsi engagé à rétablir les infrastructures concernées, et notamment les quais de déchargement, dans la mesure où ceux-ci seraient à déplacer. Des efforts d'études supplémentaires sont également entrepris pour les impacts résiduels, notamment ceux remontés lors de l'enquête publique, qui font l'objet d'une attention particulière, et de nouvelles études sont en cours en vue de les réduire.

Les conséquences sur les exploitations agricoles du projet ont été établies par un diagnostic réalisé par la Chambre d'Agriculture de l'Oise. Il n'a pas été possible d'éviter l'ensemble des surfaces agricoles, mais lors de la conception, les sièges d'exploitations, et autres bâtiments ont pu être évités. VNF s'est engagé à indemniser les éventuelles dépréciations et pertes d'exploitation, par la mise en place de compensations spécifiques :

- Une compensation foncière individuelle à partir de parcelles agricoles mises en réserve tout au long de l'opération avec le concours de la SAFER ;
- Une compensation financière individuelle établie sur la base de protocoles négociés avec la Chambre d'Agriculture de l'Oise ;
- Une compensation collective visant à compenser financièrement l'impact pour le territoire d'une réduction des surfaces agricoles.

Il est à noter que VNF participe, sur demande du Conseil Départemental de l'Oise, à la procédure d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE).

4. *« Vérifier l'état des berges sur l'ensemble du linéaire. Reconsidérer la restitution des berges aux collectivités qui auront en charge leur entretien. Réexaminer la domanialité du chemin de halage afin de s'assurer d'une gestion homogène de celui-ci et de parer aux difficultés d'usage. »*

Un diagnostic sur l'état des berges a été réalisé pendant la première phase d'étude du projet, et a permis d'identifier les berges sensibles à l'érosion. VNF entreprend dans le cadre du projet MAGEO un travail de confortement des berges impactées par le projet.

Les sollicitations (batillage, courants de l'Oise) seront reprises par les matériaux constituant la berge, aidés localement par des enrochements. La stabilité des berges créées a été étudiée pour éviter tout risque d'affaissement des sols, en s'appuyant sur des sondages géotechniques

permettant de définir les matériaux en place et leur capacité à reprendre les sollicitations liées au projet. Au-delà d'une certaine pente, des enrochements sont mis en place pour reprendre les sollicitations liées aux effets du batillage. Des merlons supplémentaires sont à l'étude pour limiter l'impact du batillage en certains points

S'agissant de l'entretien de berges modifiées par le projet, le principe général veut que le Domaine Public Fluvial (DPF) soit délimité par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder (Article L2111- 9 du CG3P). Le domaine public fluvial s'arrête donc en principe au niveau le plus haut que peut atteindre l'eau avant son débordement. C'est donc la rive la plus basse qui fixe la limite de propriété (Règle dite du *Plenissimum flumen*). Les berges modifiées qui, en application de ces dispositions ne relèvent pas du DPF, n'ont donc en principe pas vocation à être entretenues par VNF. Si cela devait constituer un problème majeur, VNF est toutefois ouvert à discuter du sujet dans la perspective éventuelle d'une intégration des surfaces concernées dans le DPF en notant que les aménagements qui pourraient être réalisés dans le cadre de l'opération MAGEO, du fait de l'utilisation de techniques végétales, ne nécessiteront que très peu, voire pas d'entretien.

Les études de projet, plus détaillées, permettront au-delà de répondre plus précisément aux questions relatives aux chemins de halage.

5. *« Réexaminer la position prise relative à l'activité du club nautique de Compiègne en prenant en compte la sécurité des enfants liée à la co-activité navigation-pratique nautique par de jeunes pratiquants. »*

Au regard des situations existantes en matière de cohabitation entre la navigation de commerce et les activités de nautisme sur le réseau des voies navigables à l'échelle nationale, il apparaît difficile de considérer que le projet MAGEO est de nature à impacter les activités nautiques de l'Oise et notamment celles du club d'aviron de Compiègne. Dès lors, le projet de déménagement à Choisy-au-Bac envisagé pour ce club, projet qui vise à offrir de meilleures conditions de pratique et qui est tout à fait louable en tant que tel, doit être considéré comme un projet indépendant du projet MAGEO. Il ne peut donc être pris en charge financièrement dans le cadre de l'opération. VNF pourra par contre apporter une assistance technique à la réalisation du projet dans le cadre d'un travail partenarial.

6. *« Assurer un suivi des nuisances potentielles pendant et après travaux (acoustiques, vibratoires, ...) et prendre les mesures rectificatives si nécessaire. »*

VNF entend assurer un suivi des nuisances susceptibles d'être produites par le projet, tant en phase travaux qu'après.

En application de la loi sur le bruit, préalablement au démarrage des travaux, une déclaration sur les niveaux sonores du chantier et les mesures prises pour les atténuer sera faite en préfecture de l'Oise. Il faut toutefois noter cependant que les nuisances sonores induites par le projet devraient être faibles, le transport fluvial étant par nature un mode peu bruyant. VNF poursuit de plus une démarche d'électrification généralisée des quais et zones d'attente afin d'éviter l'utilisation des moteurs sur ces zones pour l'alimentation en électricité des bateaux qui stationnent.

Concernant les vibrations, l'impact vibratoire se situe lors du stationnement des bateaux et lors des manœuvres de demi-tour. Là-aussi, les impacts liés au projet apparaissent comme faibles et n'entraîneront pas de désordres et de gênes pour les habitations riveraines de l'Oise. À noter dans ce cadre que la mise en service du projet permettra de réduire le trafic routier sur la zone du projet. À l'horizon 2030, ce sont plus de 35 000 camions supplémentaires dont la circulation devrait être évités sur la zone d'étude grâce à la mise en service du projet réduisant d'autant les vibrations et nuisances générées par le trafic routier.

S'agissant des déchets induits, le projet s'inscrit dans le cadre des plans et schémas à portée environnementale, notamment le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issu de chantiers mais également avec la charte du PNR de l'Oise, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie etc. Ces plans et schémas prennent en compte la problématique des déchets et le projet MAGEO se fera en cohérence avec ceux-ci.

## **Mise Au Gabarit Européen de l'Oise**

### **Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et modalités de suivi associées**

(Articles L. 122-1-1 du Code de l'environnement)

### **Annexe 2 à l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise entre Creil et Compiègne**

Le projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise (MAGEO) élaboré par VNF est optimisé à chacune des étapes de son élaboration, avec la volonté constante d'avoir une infrastructure durable qui respecte les milieux dans lesquels il s'intègre.

Le projet consiste à aménager la rivière Oise entre Compiègne et Creil (soit 42 km) afin qu'elle puisse accueillir des convois au gabarit européen Vb (bateaux d'une longueur de 180 m, d'une largeur de 11,40 m et transportant jusqu'à 4 400 tonnes de marchandises). Le projet MAGEO s'inscrit dans un programme global de liaison fluviale au gabarit européen, destiné à relier le bassin de la Seine au bassin de l'Escaut, en s'appuyant notamment sur la construction du canal Seine-Nord Europe. La neutralité hydraulique du projet en cas de crue est un engagement fort de voies navigables de France.

Le projet a pour ambition de répondre à la demande de fret fluvial, en garantissant des conditions de navigation sûres, modernes et compétitives. Il vise ainsi à favoriser le développement économique de l'Oise tout en limitant les émissions de gaz à effet de serre, en consommant 2 à 4 fois moins que les autres modes de transport. Il répond à l'objectif national de report du transport de marchandises de la route vers la voie d'eau et s'inscrit, à ce titre, dans la lutte contre le changement climatique prônée par le Grenelle de l'environnement. En termes de fret, le projet MAGEO permettra d'augmenter les tonnages transportés par bateaux et, par cette massification, de baisser le coût du transport de marchandises. Les entreprises locales disposeront d'un accès à grand gabarit vers les ports normands (Le Havre, Rouen), les ports du bassin parisien et les ports du nord de l'Europe (Dunkerque, Anvers...). Ainsi, le projet MAGEO contribuera au développement économique local et régional (transport, logistique, agro-alimentaire...). Porteuse de développement économique, d'aménagements favorables au territoire et de réduction des pollutions, cette évolution se fait au bénéfice du développement durable.

Cette annexe présente par grandes thématiques (eau, milieu naturel, agriculture, cadre de vie, chantier, etc.) les mesures prévues par le maître d'ouvrage et destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, le cas échéant, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits, ainsi que leurs modalités de suivi. Ces mesures seront mises en œuvre lors de la réalisation du projet.

A noter que les mesures présentées dans le présent document seront affinées au stade ultérieur des études. Elles seront ainsi présentées dans le détail lors de l'actualisation de l'étude d'Impact dans le cadre du Dossier d'Autorisation Environnementale Unique (DAEU).

## Table des matières

<b>1. Mesures intégrées à la conception du projet.....</b>	<b>3</b>
<i>Milieu physique : hors milieu aquatique.....</i>	<i>3</i>
<i>Milieu physique : milieu aquatique et ressource en eau.....</i>	<i>3</i>
<i>Milieu naturel.....</i>	<i>3</i>
<i>Patrimoine.....</i>	<i>3</i>
<i>Milieu humain et socio-économie.....</i>	<i>4</i>
<b>2. Mesures en phase travaux.....</b>	<b>5</b>
<i>Milieu physique : hors milieu aquatique.....</i>	<i>5</i>
<i>Milieu physique : milieu aquatique et ressource en eau.....</i>	<i>5</i>
<i>Milieu naturel.....</i>	<i>7</i>
<i>Patrimoine.....</i>	<i>7</i>
<i>Milieu humain et socio-économie.....</i>	<i>7</i>
<i>Infrastructures de transport et de circulation.....</i>	<i>9</i>
<i>Cadre de vie et santé humaine.....</i>	<i>9</i>
<b>3. Mesures en phase d'exploitation.....</b>	<b>10</b>
<i>Milieu physique : hors milieu aquatique.....</i>	<i>10</i>
<i>Milieu physique : milieu aquatique et ressource en eau.....</i>	<i>10</i>
<i>Milieu naturel.....</i>	<i>11</i>
<i>Patrimoine.....</i>	<i>11</i>
<i>Milieu humain et socio-économie.....</i>	<i>11</i>
<i>Cadre de vie et santé humaine.....</i>	<i>12</i>

## 1. Mesures intégrées à la conception du projet

Dans cette partie toutes les mesures sont des mesures d'évitement à l'exception de celles où il est mentionné qu'il s'agit de mesures de réduction.

Milieu physique : **hors** milieu aquatique

### ✓ Géologie

Le tracé retenu s'efforce d'éviter au maximum les rescindements<sup>1</sup> de berges. Les sections neuves ont été réduites au strict nécessaire grâce aux optimisations des tracés et au choix des variantes par tronçon présentant le meilleur compromis vis-à-vis des enjeux de navigabilité, des sensibilités environnementales du territoire et des enjeux financiers.

### ✓ Berges

En phase de conception du projet, l'objectif est de minimiser l'impact sur les berges, à défaut de pouvoir l'éviter, tout en privilégiant la navigation. Lors de la comparaison des variantes de tracé, le choix s'est porté sur celui le moins impactant pour les berges. De ce fait, la ripisylve, qui a un rôle primordial dans le maintien des berges, a fait l'objet de mesures d'évitement notamment lors du choix du chenal de navigation.

Trois types d'aménagements sont prévus sur le linéaire du projet (sur les berges subissant un rescindement) entre Compiègne et Creil : reconstitution des berges par technique végétale, reconstitution des berges avec une amélioration spécifique et aménagement des sites à fort potentiel paysager.

### ✓ Risques naturels hors inondation

Le projet est conçu en évitant les impacts sur les boisements tant que possible.

Milieu physique : milieu aquatique et ressource en eau

### ✓ Hydrogéologie

Afin de limiter les incidences du projet sur son environnement, le tracé du chenal au gabarit européen a été défini de manière à présenter le meilleur compromis entre critères d'ordre technique et critères environnementaux. Parmi ces derniers, les enjeux hydrogéologiques ont notamment été pris en compte. Il s'est agi de concevoir le tracé du chenal de navigation avec en tête la volonté de s'éloigner des captages AEP sensibles pour réduire au maximum la vulnérabilité des captages AEP en cas de pollution de l'Oise.

Milieu naturel

Des mesures d'évitement ont été prises dès la conception du projet, et lors de la comparaison des variantes qui a abouti à la sélection d'un tracé de moindre impact, y compris pour les enjeux écologiques. La définition du tracé a veillé à épargner les confluences, les berges et milieux associés les plus remarquables. Les zonages du patrimoine naturel se situent pour la plupart en bordure de l'Oise, leur évitement n'est dans certains cas pas possible en raison de la nature du projet. Toutefois, le réseau NATURA 2000 a été évité. L'implantation des installations, des aires et des accès au chantier prendront en considération les sensibilités environnementales.

Patrimoine

### ✓ Paysage

Le choix du tracé du chenal de moindre impact sur les berges constitue une mesure d'évitement sur les impacts paysagers. Le projet en lui-même constitue un enjeu paysager ; c'est pourquoi la maîtrise d'œuvre comporte un cabinet de paysagiste afin que cette thématique soit prise en compte dès la conception du projet par la mise en place d'aménagements paysagers adaptés au niveau des sites qui seraient impactés par le projet, cela en concertation avec les services techniques des collectivités et l'architecte des bâtiments de France.

---

<sup>1</sup> Un rescindement est l'action de rectifier le lit sinueux d'une rivière par un passage plus direct.

## Milieu humain et socio-économie

### ✓ Urbanisation

Dès la conception du projet, le choix des typologies de berge a été influencé par les enjeux en présence sur le territoire. Dans les milieux urbains de Compiègne et de Creil, les berges mises en place sont des palplanches, qui sont les typologies de berges nécessitant le moins d'emprise foncière.

### ✓ Foncier, bâti et population riveraine

Dès sa conception, le projet s'est attaché à consommer le moins de foncier possible. Toutefois, le projet implique inévitablement des rescindements de berge afin que naviguent sur l'Oise des convois de plus grand gabarit.

### Mesure de réduction :

Des ajustements ont lieu dans le cadre de la concertation avec les collectivités pour trouver localement des solutions de moindre impact.

### ✓ Activités économiques

Dans la conception du projet, les rescindements de berges ont été évités au maximum, en particulier sur les éléments bâtis et les activités. La conception du projet permet d'éviter la majorité des impacts sur les activités sylvicoles du fait de l'éloignement des infrastructures et zones forestières des berges et du remplacement des cheminements existants le long des berges.

### ✓ Tourisme fluvial

Le projet de mise au gabarit européen de l'Oise s'est fixé pour objectif de faire cohabiter les usages déjà installés avec un accroissement du transport fluvial. Des mesures d'évitement ont été mises en place pour éviter les infrastructures touristiques fluviales. Les ports de plaisance existants de Compiègne et de Jaux sont intégrés dans la conception ainsi que les projets de port.

### ✓ Liaisons douces

Des mesures d'évitement ont été prévues pour préserver les liaisons douces dès la conception du projet, dans l'analyse multicritère qui a permis d'obtenir le tracé de moindre impact. Toutefois, il n'a pas été possible, pour des raisons techniques, d'éviter tous les cheminements et les pistes cyclables. Ces liaisons seront rétablies. Les équipements de loisirs constituent des éléments ponctuels qui ont été évités par le projet.

### ✓ Loisirs

Des mesures d'évitement ont été mises en place concernant la pêche en étangs, à l'exception des étangs retenus pour constituer le site d'écrêtement des crues.

### ✓ Infrastructures de transport et de circulation

Dès la conception du projet, le port de Longueil-Sainte-Marie a été pris en compte pour l'implantation du chenal navigable côté rive gauche, à l'opposé du port.

### ✓ Environnement sonore

A la conception du projet, dans les zones urbanisées, des restrictions de navigation (les alternats) ont été mises en place, et l'objectif du projet est de maintenir en l'état les berges dans les zones à enjeux, diminuant par là-même les zones de travaux, et les impacts acoustiques en phase travaux.

## 2. Mesures en phase travaux

Milieu physique : hors milieu aquatique

### ✓ Climat

#### Mesures de réduction

La réduction des émissions indirectes des gaz à effet de serre passe par la sélection des filières de traitement des terres polluées, en veillant à ce que leur transport soit le moins émissif possible et en privilégiant le transport fluvial et les filières de proximité. En phase travaux, le transport par barge sera toujours privilégié par rapport au transport par camion (Empreinte environnementale moins importante).

#### Suivi des mesures

L'entretien des engins de chantier sera contrôlé par un responsable environnement sur le chantier, réduisant ainsi les émissions directes de gaz à effet de serre.

### ✓ Géologie - Géotechnique

#### Mesures de réduction

Une campagne de reconnaissances géotechniques et géophysiques a été réalisée sur l'ensemble des emprises du projet afin de constituer une meilleure connaissance du terrain existant.

#### Suivi des mesures

Les mesures de suivi concerneront notamment la qualité des eaux. Elles sont présentées au paragraphe « Eaux superficielles ».

### ✓ Relief et topographie

#### Mesures de réduction

Des mesures sont mises en place concernant le paysage, dont les impacts sont liés en partie à la topographie Cf § « Paysage ».

### ✓ Berges

#### Mesures de réduction

Pour limiter l'impact sur la tenue des berges dû à la destruction de la ripisylve, des mesures seront prises, notamment les terrassements à l'étiage, les plantations d'arbres et de ligneux à l'automne et les plantations d'hélophytes au printemps. La typologie des nouvelles berges a fait l'objet d'études techniques, mêlant génie végétal et paysage.

### ✓ Risques naturels hors inondation

#### Mesures de réduction

Toutes les mesures techniques seront mises en œuvre pour éviter un affaissement du sol qui pourrait d'une part porter atteinte à la structure du sol et d'autre part être préjudiciable au réaménagement des berges. La reprise des berges se fera au plus proche de l'état existant en fonction des contraintes locales.

Milieu physique : milieu aquatique et ressource en eau

### ✓ Hydrogéologie

#### Mesures d'évitement

Des mesures d'évitement des impacts potentiels sont prévues, telles que la mise en œuvre de mesures préventives visant à limiter les risques de pollution accidentelle, la définition de mesures curatives et la définition de règles de navigation pour prévenir les risques d'abordage ou échouage en raison de la présence des ouvrages de dragage.

#### Mesures de réduction

Des mesures de réduction et de suivi en phase travaux sont prévues, telles que la mise en œuvre d'un phasage adapté aux contraintes liées à la protection des captages AEP ou le choix de techniques d'extraction des sédiments respectueuses de l'environnement.

#### Suivi des mesures

Pendant les travaux, des mesures sont prévues afin de limiter les incidences qualitatives et quantitatives sur les eaux superficielles et souterraines ainsi que sur les milieux aquatiques. Les mesures qui seront prises concernant plus particulièrement les eaux souterraines sont notamment les mesures générales garantissant la qualité de la phase de réalisation des travaux ou le suivi de la qualité des eaux pendant les travaux de dragage.

#### ✓ Eaux superficielles

##### Mesures d'évitement

Des mesures préventives visant à limiter les risques de pollution accidentelle sont préconisées, telles que la localisation des installations de chantier à l'écart des zones sensibles et des précautions relatives à l'entretien des engins de chantier.

##### Mesures d'intervention ou curatives

Des mesures d'intervention ou curatives visant à limiter les risques de pollution accidentelle seront préconisées, comme par exemple la mise en place de barrages flottants en cas de pollution significative.

##### Mesures spécifiques à la navigation

- en cas d'abordage par un autre navire : le risque sera limité par la mise en place de règles de navigation très strictes, donnant priorité aux navires de commerce par rapport aux engins de dragage. La position des engins sera ainsi éditée tous les jours.
- des dragues mécaniques seront maintenues par un système de treuils et câbles ancrés en berge maintenant le bateau dans le courant et le mettant à l'abri de tout risque d'échouage préjudiciable à une bonne sécurité de la navigation sur la Seine.

##### Mesures de réduction

Le calendrier prévisionnel sera adapté aux contraintes hydrauliques et environnementales. Les premières étapes des travaux consisteront à aménager le site d'écrêtement des crues de Verneuil-en-Halatte avant le début des travaux en berges et en rivière. D'une manière générale, la période d'étiage et les périodes de fraie seront évitées pour la réalisation des opérations d'extraction de matériaux. Les conditions techniques d'intervention ont été dimensionnées de façon à réduire au maximum les sources de nuisances et de dégradation que ce soit pour l'homme ou l'environnement naturel proche ou éloigné.

#### Suivi des mesures

Une vigilance particulière sera apportée à l'installation de bases travaux et vie respectueuses de leur environnement et l'établissement de prescriptions Environnement par le maître d'œuvre qui seront imposées contractuellement dans les marchés travaux.

#### ✓ Gestion des matériaux et des sédiments

##### Mesures d'évitement

Concernant les impacts potentiels, il est prévu la mise en œuvre de mesures visant à limiter les risques de pollution accidentelle, comme la définition de règles de navigation pour prévenir les risques d'abordage ou d'échouage en raison de la présence des ouvrages de dragage.

##### Mesures de réduction

La mise en œuvre d'un phasage adapté aux contraintes environnementales et hydrauliques ou la mise en œuvre d'une filière de gestion des matériaux extraits adaptée seront préconisées. Pour le transport des matériaux extraits, le recours au transport par camion sera limité au profit d'un transfert des matériaux par voie fluviale.

## Milieu naturel

### Mesures de réduction

Les mesures de réduction mises en place en phase travaux sont par exemple la prise en compte des zones sensibles dans la définition des emprises de chantier, le balisage des zones de travaux de manière claire afin de circonscrire la circulation des véhicules et l'extension non contrôlée du chantier ou la mise en place d'un calendrier prévisionnel d'intervention, en fonction des périodes de reproduction, migration et hivernage.

De plus, il est apparu nécessaire de mettre en œuvre des mesures de restauration des berges. Le projet permettra alors la restauration de zones humides, de boisements, de mégaphorbiaies et végétations héliophytiques associées. Concernant les continuités écologiques, les réaménagements prévus répondent favorablement aux déplacements des grands mammifères en améliorant l'accessibilité et la franchissabilité de la plupart des berges reprises.

### Mesures de compensation

Les mesures compensatoires nécessaires sont notamment l'aménagement des berges, des délaissés hydrauliques et des confluences, mais aussi la mise en œuvre d'un plan de gestion sur les berges remises en état. Ces mesures seront précisées ou adaptées en fonction des impacts en phase PRO.

### Suivi des mesures

Etant donné les enjeux naturels sur les secteurs d'emprises, un plan environnemental de suivi de travaux sera mis en œuvre pour apporter aux personnes responsables du chantier l'appui technique et scientifique d'un écologue aux compétences reconnues dans le domaine des milieux naturels et des espèces.

#### ✓ Paysage

### Mesures de réduction

Pendant la phase de travaux, la gestion des déchets et l'interdiction de dépôt de déchets en dehors des surfaces aménagées réduit les impacts.

### Suivi des mesures

Le respect de ces principes sera contrôlé sur le chantier.

## Patrimoine

#### ✓ Monuments historiques, sites inscrits et sites patrimoniaux remarquables (SPR)

### Mesures de réduction

Concernant les monuments historiques, les travaux seront soumis à l'approbation de l'ABF. Il a été fait le choix de réduire le nombre de couches de conteneurs pour ne pas impacter les ponts de l'Oise. Les travaux en site inscrit nécessitent une déclaration préalable. Les travaux en SPR (anciennement ZPPAUP) nécessitent une autorisation préalable.

### Suivi des mesures

Un responsable environnement sera présent sur le chantier afin de suivre le respect des bonnes pratiques.

#### ✓ Patrimoine archéologique

### Mesures de réduction et de suivi

Concernant le patrimoine archéologique, les démarches sont lancées dans le cadre de l'archéologie préventive. Une procédure d'urgence en cas de découverte fortuite de vestiges au cours des travaux serait mise en place le cas échéant, pour sauvegarder le patrimoine découvert.

## Milieu humain et socio-économie

#### ✓ Organisation administrative et occupation du sol

### Mesures de réduction

L'enquête parcellaire permettra de préciser les parcelles à acquérir et ce avant le démarrage des travaux.

✓ Foncier, bâti et population riveraine

Mesures de réduction

Concernant les emprises foncières, les bases travaux seront temporaires et mobiles. Concernant les gênes pour les populations riveraines et notamment le bruit lié au battage des palplanches, VNF recherchera la solution technique présentant le moins de nuisance pour le voisinage et compatible avec la géologie locale.

✓ Activités économiques

Mesures de réduction et de suivi

Les impacts qui affecteront de manière temporaire les espaces agricoles et forestiers en phase travaux seront réduits en appliquant des mesures générales de gestion des nuisances de chantier (arrosage des pistes, calendrier des travaux, rétablissement temporaire des itinéraires).

Les mesures de réduction des impacts négatifs sur les activités commerciales et industrielles, sont en partie celles évoquées dans le chapitre relatif aux populations riveraines. Par ailleurs, la navigation sur l'Oise sera maintenue autant que possible pendant la journée.

Mesures de compensation

La consommation de terrains agricoles pourra être compensée par des indemnités ou des compensations de terrains. Il appartiendra aux commissions intercommunales d'aménagement foncier (CIAF) de décider de l'opportunité de procéder à des opérations d'aménagement foncier et, dans l'affirmative, d'en arrêter le mode. VNF s'est rapproché de la SAFER pour constituer des réserves foncières. La perte de revenus liée à la destruction de surfaces forestières sera compensée dans le cadre de l'acquisition des terrains.

✓ Tourisme fluvial

Mesures de réduction et de suivi

Un séquençage du planning d'exécution des travaux pourra être mis en place pour limiter le non-accès à l'Oise pour les clubs de loisirs et nautiques et garantir un accès continu aux ports ou une alternative d'amarrage des bateaux. Un plan de circulation des engins de chantier terrestres et nautiques sera mis au point afin de conserver un chenal libre pour les activités nautiques et de loisirs et pour les plaisanciers.

✓ Liaisons douces

Mesures de réduction et de suivi

Les mesures de réduction mises en place sont notamment des aménagements provisoires pour la sécurité des riverains et des piétons (itinéraires sécurisés, signalés et balisés).

✓ Loisirs

Mesures de réduction et de suivi

Concernant la pêche en rivière, le phasage des travaux permettra de limiter la période durant laquelle les pêcheurs n'auront pas accès aux berges de l'Oise.

De plus, les pontons autorisés devront être déplacés par les propriétaires pendant les travaux et réinstallés après avec l'aide des services territoriaux de VNF.

✓ Risques technologiques

Mesures de réduction et de suivi

Dans toutes les zones concernées par un PPRT, il conviendra d'éviter d'installer des aménagements susceptibles d'accueillir des opérateurs afin de ne pas rentrer dans le champ des prescriptions des PPRT.

Si cela s'avère indispensable, les installations devront respecter les préconisations et recommandations des PPRT définies selon les typologies de risques : de suppressions, thermiques et chimiques.

En ce qui concerne le transport de matières dangereuses, des préconisations venant des gestionnaires GRT Gaz permettront de réduire les risques lors des dévoiements de réseaux.

✓ Réseaux et servitudes d'utilités publiques

Mesures de réduction

Un recensement exhaustif de l'ensemble des réseaux concernés sera réalisé, afin de rétablir l'ensemble des réseaux linéaires traversés par le projet. Une convention entre VNF et les gestionnaires des réseaux concernés sera passée pour définir les responsabilités des intervenants, les modalités techniques, administratives et financières des déplacements des réseaux. Les servitudes existantes seront maintenues.

Infrastructures de transport et de circulation

✓ Infrastructures de transport routier

Mesures de réduction

Le rétablissement des voiries impactées sera réalisé en lien avec les collectivités territoriales concernées, selon un engagement de la concertation volontaire de la part de VNF.

✓ Infrastructures de transport fluvial

Mesures de réduction

La circulation sur l'Oise ne sera pas coupée durant la phase travaux. Il sera éventuellement nécessaire de mettre en place des restrictions de gabarit phasées dans le temps et sur l'Oise en fonction des postes de chantier.

Cadre de vie et santé humaine

✓ Environnement sonore

Mesures de réduction

Concernant le battage des palplanches, VNF recherchera la solution technique présentant le moins de nuisance pour le voisinage et compatible avec la géologie locale, et informera les collectivités préalablement au début des opérations de battage.

Afin notamment de diminuer les nuisances sonores, le dragage sera effectué à partir de la voie d'eau. Il est à noter qu'en application de la loi sur le bruit, préalablement au démarrage des travaux une déclaration sur les niveaux sonores du chantier et les mesures prises pour les atténuer sera faite en préfecture de l'Oise.

✓ Qualité de l'air

Mesures de réduction

Des mesures seront prises pour limiter les émissions des gaz d'échappement des engins et les envols de poussières. Le brûlage des matériaux et déchets (emballages, plastiques, caoutchouc, ordures ménagères...) sera interdit. Les terres polluées excavées présentant un risque d'émanation de polluants toxiques pour la santé seront directement dirigées vers des centres de traitement adaptés.

✓ Vibrations

Mesures de réduction

Des précautions d'utilisation de certains matériels et des techniques de construction et de terrassement ainsi que la mise en place d'un suivi sur les bâtiments proches sont nécessaires.

Les travaux feront l'objet des précautions et vérifications d'usage lorsqu'ils se dérouleront à proximité d'habitations ou de bâtiments (état initial, suivi en cours de chantier, constat en fin de travaux).

✓ Ambiance lumineuse

Mesures de réduction

L'éclairage de nuit sera limité au strict nécessaire.

✓ Effets du projet sur la santé

Les mesures ont déjà été développées dans les paragraphes précédents.

### 3. Mesures en phase d'exploitation

Milieu physique : hors milieu aquatique

#### ✓ Géologie

Les impacts sur la géologie sont liés aux impacts sur les berges, en particulier au batillage, ainsi qu'au dépôt naturel des sédiments dans le cours de l'Oise. Ces impacts et les mesures inhérentes sont par conséquent au sein de ces chapitres spécifiques. Cf. § « Berges » et « Gestion des matériaux et des sédiments ».

#### ✓ Berges

##### Mesures de réduction

Sur l'impact du batillage sur les berges rescindées, les mesures de réduction sont alors concentrées sur les espaces déjà très fragiles et relevant d'un enjeu humain fort. Un panel de végétaux approprié a été défini pour chaque type d'aménagement sur-fluvial en protection végétale. Les règles de choix d'espèces et d'implantation sont présentées dans le dossier DUP.

En phase fonctionnelle, un aménagement sous fluvial adapté permettra de garantir la pérennité des aménagements sous les sollicitations du courant et du batillage. Les protections mises en place consistent en enrochements protégeant les matériaux exposés non résistants.

##### Suivi des mesures

Les aménagements de berge, du fait de l'utilisation de techniques végétales, nécessitent peu d'entretien. Ces aménagements seront suivis et la végétation entretenue.

Milieu physique : milieu aquatique et ressource en eau

#### ✓ Hydrogéologie

##### Mesures d'évitement

- Des mesures de protection contre les pollutions saisonnières seront prises pour limiter la contamination des eaux superficielles et souterraines. Elles concerneront la limitation de l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des berges aménagées et des terrains agricoles du site de Verneuil-en-Halatte.
- Des mesures d'intervention en cas de pollution accidentelle de l'Oise sont définies.

##### Mesures de réduction

- Mesure concernant la vulnérabilité des captages aux crues

Les impacts quantitatifs du projet sur la ressource en eau (en termes de productivité et de rabattement des formations aquifères notamment) seront négligeables.

##### Suivi des mesures

- Mesure de suivi concernant la modification des niveaux piézométriques au droit du site des étangs de Verneuil-en-Halatte

#### ✓ Eaux superficielles

##### Mesures d'évitement

Des mesures seront prises concernant les impacts potentiels (pollution saisonnière et pollution accidentelle).

##### Mesures de réduction

Les mesures prévues pour la restauration du milieu naturel contribueront à améliorer la situation.

##### Mesures de compensation

###### **Création du site d'écrêtement des crues de Verneuil-en-Halatte**

Le principe retenu pour l'aménagement du site est de déconnecter les écoulements de l'Oise de la zone des étangs de Verneuil-en-Halatte par une digue longeant la berge en rive gauche et se retournant pour fermer le site en amont et en aval. Cette digue est dimensionnée pour une crue centennale amont. Elle sera équipée d'un déversoir de sécurité.

L'aire d'écrêtement des crues de Verneuil-en-Halatte associée à une gestion adaptée du site limitera les incidences du projet MAGEO sur la ligne d'eau en aval de Creil et permettra d'atteindre la transparence hydraulique du projet.

#### Mesures d'accompagnement

Afin de prévenir le risque de sécurité des riverains vis-à-vis du risque inondation, les mesures suivantes ont notamment été définies : définition de modalités de gestion claires avec une mise en œuvre aisée ou le dimensionnement et conception de la digue, réalisation et entretien suivant les règles de l'art afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage.

- ✓ Gestion des matériaux et des sédiments

#### Mesures d'évitement

Les matériaux utilisés en remblaiement de l'Oise seront principalement des matériaux issus des opérations d'extraction (dragage, rescindement).

#### Mesures de réduction

Les mesures de réduction porteront sur les impacts quantitatifs et seront les suivantes : mise en œuvre de protections de berge adaptées, création du site d'écrêtement des crues de Verneuil-en-Halatte. Le choix d'une filière d'évacuation adaptée à la nature et à la qualité des matériaux permettra de gérer les impacts quantitatifs et qualitatifs sur les eaux souterraines et superficielles en phase fonctionnelle.

#### Mesures de compensation

L'Oise fait d'ores et déjà l'objet d'un plan de gestion des sédiments. En effet, le chenal de navigation de l'Oise fait l'objet de dragages d'entretien réguliers visant au maintien de son gabarit. Suite à la réalisation du projet, les conditions de sédimentation dans l'Oise seront modifiées. Il conviendra par conséquent d'adapter la mise en œuvre des dragages d'entretien. Les mesures visant à limiter les risques de pollution accidentelle seront les mêmes mesures que celles vues précédemment.

### Milieu naturel

#### Suivi des mesures

Il est prévu de réaliser un suivi pour accompagner la colonisation des secteurs de berges boisés en zone humides et gérer si nécessaire ces boisements. Il sera réalisé un diagnostic écologique des berges réaménagées et existantes dès la finalisation des travaux puis à 5, 10, 15 et 20 ans avec des préconisations de gestion assortis des moyens nécessaires à la réalisation de cette gestion. La durée de ce suivi sera adaptée aux exigences au moment du dépôt du DAEU.

### Patrimoine

Aucune mesure de réduction n'est nécessaire en phase fonctionnelle.

### Milieu humain et socio-économie

- ✓ Activités économiques

#### Mesures de réduction

En ce qui concerne les mesures à mettre en place face à des impacts qui seraient avérés en phase exploitation, elles seront décidées en accord avec les représentants des professions.

- ✓ Tourisme fluvial

#### Mesures de réduction

Une concertation a été engagée par VNF avec les clubs nautiques afin de permettre la meilleure cohabitation des usages et convenir des règles de sécurité. La mise en place de celles-ci permettra une cohabitation des différents usagers de la voie d'eau.

Toutefois, les arrêts de navigation ponctuels, nécessaires aujourd'hui, seront moins pénalisants avec une ouverture 24h/24 du réseau (9 à 12 heures actuellement le dimanche sur l'Oise).

- ✓ Liaisons douces

Mesures de réduction

La politique de VNF face à cet impact est que tous les cheminements et les pistes cyclables impactés seront rétablis.

- ✓ Loisirs

Mesures de réduction

L'ensemble des pontons impactés dans le cadre du projet MAGEO seront reconstitués, voire valorisés par rapport à l'existant afin de développer des usages mixtes et plus diversifiés. Dans le cadre des aménagements paysagers, l'activité de pêche a été prise en compte sur certains secteurs, et cela en concertation avec la FOPPMA. La mise en place de berges compatibles voire améliorées pour la pratique de la pêche en rivière (pente inférieure à 30°) constitue une mesure de réduction en phase fonctionnelle.

### Cadre de vie et santé humaine

- ✓ Environnement sonore et effets du projet sur la santé par le bruit

Mesures de réduction

Les mesures seront précisées avec l'étude acoustique réalisée dans le cadre de l'autorisation environnementale unique.

- ✓ Ambiance lumineuse

Mesures de réduction

Les réglages de l'intensité et de l'orientation des sources de lumière sont des mesures de réduction à mettre en place en phase fonctionnelle.

**Arrêté de traitement de l'insalubrité du logement  
situé au rez-de-chaussée sis 20 rue Emile Zola à Montataire (60160)**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1 à L.511-18, L.521-1 à L.511-4 et R.511-1 à R.511-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1331-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le décret du 8 décembre 2020, portant nomination de Monsieur Sébastien LIME en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport motivé de l'Agence régionale de santé du 18 février 2022, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement sis 20 rue Emile Zola à Montataire (60160) par l'agence régionale de santé ;

Vu les courriers du 24 février 2022 lançant la procédure contradictoire adressés à Messieurs Hicabi et Hamet KAYA et Madame Asiye KAYA et leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la notification ;

Considérant l'absence de réponse qui n'est pas de nature à remettre en cause la procédure engagée ;

Considérant le rapport du Directeur Général de l'agence régionale de santé constatant que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes, notamment aux motifs suivants :

- l'absence ou l'insuffisance de ventilations réglementaires dans les pièces de service ;
- l'insuffisance d'isolation ;
- la présence de fuites et d'infiltrations d'eau ;
- l'insuffisance d'éclairage naturel ;
- la présence d'une installation électrique non sécurisée.

Considérant que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
- risques d'atteintes à la santé mentale ;
- risques de survenue d'électrocution ou électrisation.

Considérant que le logement est occupé par Madame BEN YAHIA Najet et Monsieur BEN YAHIA et leurs 3 enfants depuis 2014 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité et leur délai d'exécution ;

Considérant qu'il convient de mettre en demeure les propriétaires de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

## **ARRETE**

**Article 1** – Le logement sis 20 rue Emile Zola à Montataire (60160) sur la parcelle cadastrale section AY 476 appartenant à Messieurs Hicabi et Hamet KAYA et Madame Asiye KAYA domiciliés au 18-20-22 rue Emile Zola à Montataire (60160) est déclaré insalubre.

**Article 2** – Afin de traiter l'insalubrité constatée, les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont tenues de réaliser dans les règles de l'art et dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté les mesures suivantes :

- prise de toutes les mesures afin que chaque pièce principale (chambre, séjour, salon) dispose d'un éclairage naturel suffisant. Il est recommandé que chaque pièce principale soit éclairée au moyen d'une ou plusieurs baies dont l'ensemble doit présenter une section vitrée au moins égale au dixième de sa surface (surface vitrée /surface au sol de la pièce supérieure ou égale à 1/10ème). L'éclairage naturel au centre des pièces principales doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans recourir à un éclairage artificiel ;

- mise en place d'une isolation thermique efficace et adaptée à la nature du bâtiment et ses caractéristiques ;
- réalisation de tous les diagnostics techniques obligatoires ;
- installation des ventilations réglementaires (au moins une ventilation haute et basse dans les pièces de service) pour assurer le renouvellement général et permanent de l'air ambiant. En cas d'utilisation d'une VMC, les amenées d'air doivent être installées dans les pièces principales et les extractions d'air doivent être présentes dans les pièces de service. Les portes doivent être détalonnées de manière à laisser circuler l'air de pièce en pièce. La présence d'appareils à combustion nécessitant des amenées d'air comburant doit être prise en compte ;
- exécution de tous les travaux nécessaires à la suppression durable des causes d'humidité quelle qu'en soit l'origine (ponts thermiques, infiltrations, remontées capillaires, condensation, défaut d'étanchéité) ;
- remise en état ou remplacement des revêtements intérieurs (murs, sols, plafonds) détériorés par l'humidité ou dégradés ;
- réalisation du Diagnostic Technique Amiante qui doit être joint au contrat de location et prise de toutes les mesures nécessaires pour respecter les prescriptions du diagnostic. Tous les travaux doivent être mis en œuvre dans le respect des règles de sécurité pour les ouvriers et les occupants ;
- vérification de l'installation à combustion par un professionnel qualifié afin que celle-ci respecte les exigences réglementaires (attestation à fournir) ;
- suppression des fuites sur les canalisations d'arrivée d'eau ;
- mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié de type « Consuel Sécurité » ;
- réalisation et fourniture d'un diagnostic gaz ;

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité compétente peut les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Le recouvrement des dépenses engagées aux frais des propriétaires défaillants comporte, outre le montant des dépenses recouvrables un montant forfaitaire de 8 % de ces dépenses.

**Article 3** – Les travaux devront être réalisés en l'absence des occupants. Pendant la réalisation des travaux, l'hébergement des occupants sera à la charge des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> à compter du **15 juin 2022** conformément à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> doivent, au plus tard le **01 juin 2022** informer la Préfète, de l'offre d'hébergement qu'elles ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L511-18 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à leurs frais dans les conditions précisées à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Le logement visé ci-dessus ne peut donc être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.511-11 du même code.

**Article 4** – La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du même code ainsi que par l'article L.521-4 s'agissant des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L.521-1 et suivants du même code.

**Article 5** – Si l'immeuble devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne sont plus tenues de réaliser les mesures prescrites à l'échéance fixée à l'article 2.

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devront prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement ; à défaut, il y sera procédé d'office à leurs frais.

Les mesures prescrites pour remédier à l'insalubrité devront, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues au L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6** – Le loyer en principal ou de toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

**Article 7** – Le présent arrêté est publié au fichier immobilier du service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble.

En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur par le vendeur.

**Article 8** – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

**Article 9** – Le présent arrêté sera notifié, par l'agence régionale de santé, aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des locaux concernés, Monsieur et Madame BEN YAHIA.

Il est transmis au Maire de Montataire pour affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il est également transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Oise, 1, place de la préfecture, (60000) BEAUVAIS, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) AMIENS Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Senlis, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, la Maire de Montataire et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais le 20 AVR. 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

**Annexes :**

- articles L.511-1 à L.511-22 ; L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.511-13 du C.C.H,
- article L.1331-22 à L.1331-23 du C.S.P

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais Cedex  
03 44 06 12 60  
[prefecture@oise.gouv.fr](mailto:prefecture@oise.gouv.fr)



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## **DÉCISION portant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Annule et remplace la décision du 9 février 2022

**Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2019 nommant Monsieur Laurent TAPADINHAS Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France

Vu l'arrêté de la Préfète de l'Oise du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent TAPADINHAS, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies à l'article 1er de l'arrêté susvisé de Madame la Préfète de l'Oise en date du 24 août 2020 à :

- **Madame Virginie MAIREY-POTIER**, Directrice Adjointe
- **Monsieur Matthieu DEWAS**, Directeur Adjoint

Monsieur Francis BOULANGER, Secrétaire Général  
Madame Anne LANGUE, Secrétaire Générale adjointe  
Madame Perrine LESAVRE, directrice de Cabinet  
Monsieur Nicolas MASERAK, chef du service Risques  
Monsieur Xavier STREBELLE, adjoint au chef du service Risques  
Monsieur Marc GREVET, chef du service Eau et Nature  
Monsieur Didier LHOMME, adjoint au chef de service Eau et Nature  
Monsieur John BRUNEVAL, chef du service Énergie, Climat, Logement et Aménagement des Territoires

1/4

Madame Chantal ADJRIOU, cheffe du service Information, Développement Durable et Évaluation environnementale  
Monsieur Thierry THOUMY, adjoint au chef du Service Sécurité des Transports et des Véhicules  
Madame Séverine FEBVRE, cheffe du service Mobilité et Infrastructures  
Monsieur Nicolas LENOIR, adjoint à la cheffe du Service Mobilité et Infrastructures  
Monsieur Stéphane CHOQUET, chef de l'Unité Départementale de l'Oise  
Madame Christelle TILLIER, adjointe au chef de l'Unité Départementale de l'Oise.

## Article 2-

Délégation est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies par :

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Madame la Préfète de l'Oise du 24 août 2020, paragraphe 5 (Procédures minières) à :

Monsieur BIADALA Christophe  
Madame MAUROUX Sarah  
Madame TAIN Caroline

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Madame la Préfète de l'Oise du 24 août 2020, paragraphe 6 (Installations classées pour la protection de l'environnement) à :

Monsieur CHAUVEL Laurent  
Monsieur SANTERRE Nicolas  
Monsieur COURAPIED Laurent  
Monsieur COLACCINO Sandro  
Monsieur DEBONNE Olivier  
Monsieur EMIEL Christophe  
Madame ESTKOWSKI-CHAZOTTES Nathalie  
Monsieur Bruno VARNIERE  
Monsieur Mickaël BELIART

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Madame la Préfète de l'Oise du 24 août 2020, paragraphe 1 (Appareils à pression et canalisations) à :

Monsieur CHAUVEL Laurent  
Monsieur PHILIPP Maxime  
Monsieur CARON Philip  
Monsieur DAMIENS Alexandre  
Monsieur GIBault Aurélien  
Monsieur DELANNOY Vincent  
Monsieur DUTHOIT Xavier  
Monsieur HAMMER Benoit  
Madame MASCARTE Virginie

- l'article 1° de l'arrêté susvisé de Madame la Préfète de l'Oise du 24 août 2020,

- \* Paragraphe 8 (Détention et utilisation de spécimens protégés)
- \* Paragraphe 9 (Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie (articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement))
- \* Et paragraphe 10 (Inventaire du patrimoine naturel) à :

Monsieur BINCE Frédéric  
Monsieur HANOCQ Thierry  
Monsieur GONIDEC David

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Madame la Préfète de l'Oise du 24 août 2020, paragraphe 2 (Production, transport, distribution et consommation d'électricité, ouvrages hydrauliques) à :

Madame ASLANIAN Élisabeth  
Monsieur BILLET Fabien  
Monsieur FASQUEL Pascal  
Monsieur PARADIS Fabien  
Madame BERQUET Virginia  
Madame LENGLET Claire.

à l'exception du paragraphe 2.3 (Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département) à :

Monsieur BIADALA Christophe  
Madame MAUROUX Sarah  
Monsieur CAFFIN Cyrille  
Monsieur KOMADINA Boris  
Madame PANTIGNY Lise  
Monsieur TETU Thierry

- l'article 1° de l'arrêté susvisé de Madame la Préfète de l'Oise du 24 août 2020,  
\* paragraphe 3 (Réception et homologation des véhicules)  
\* paragraphe 4 (Délivrances et retrait des autorisations de mise en circulation)  
\* et paragraphe 14 (Centre de contrôles de véhicules) à :

Monsieur CARRE Sébastien  
Madame LIBERKOWSKI Isabelle  
Monsieur MODRZEJEWSKI Frédéric  
Monsieur CHOQUET Stéphane  
Monsieur MIS Lionel  
Monsieur BOUSSARD David  
Monsieur BRUNET Didier  
Monsieur CARIN Grégory  
Monsieur DAUCHEZ Jean-Bernard  
Monsieur DEVRED Bruno  
Monsieur VANDEVOORDE Guillaume  
Monsieur DUBRULLE Grégory  
Monsieur MABUT Harry  
Monsieur MARCHAL Erick  
Monsieur GANGLOFF Thomas  
Monsieur OPIGEZ Pascal  
Monsieur VATBLED Philippe  
Monsieur PERIN Franck  
Madame LAMAND Stéphanie  
Monsieur GIBault Aurélien  
Monsieur VUYLSTEKER Alexandre  
Monsieur WILLEMART Marcel  
Monsieur LAHONDES Dominique  
Madame MARX Florine  
Madame ABOULAHCEN Malika  
Madame TONNEL Christine  
Monsieur HENRIQUES Francisco  
Madame ROBYN Ghyslaine

- l'article 1° de l'arrêté susvisé de Madame la Préfète de l'Oise du 24 août 2020, paragraphe 11 (Gestion des opérations d'investissement routier) à :

Madame CAFFIN Claire  
Madame ROBACZYNSKI Suzanne

- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé de Madame la Préfète de l'Oise du 24 août 2020, paragraphe 12 (Procédures administratives d'évaluation environnementale de certains plans, documents ayant une incidence environnementale et des documents d'urbanisme) à :

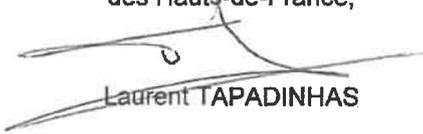
Madame CALVEZ-MAES Caroline  
Madame BUCSI Yvette.  
Madame BLARY Céline

Article 3-

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, est chargé, au nom de Madame la Préfète de l'Oise de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis à Madame la Préfète et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Lille, le 19 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,  
des Hauts-de-France,



Laurent TAPADINHAS



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement de SAINT-VAAST-LES-MELLO**

### **LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 1956 portant constitution de l'association foncière de Saint-Vaast-les-Mello ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 22 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Florian LEWIS, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental adjoint ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Vaast-les-Mello en date du 29 mars 2022 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Saint-Vaast-les-Mello en sommeil depuis de nombreuses années ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - L'association foncière de Saint Vaast les Mello est dissoute à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Aucun transfert foncier et financier n'est à faire étant donné que l'association foncière de Saint-Vaast-les-Mello ne possède pas de bien foncier ni financier.

.../...

**ARTICLE 2** - Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Saint-Vaast-les-Mello tenues par le receveur de Creil.

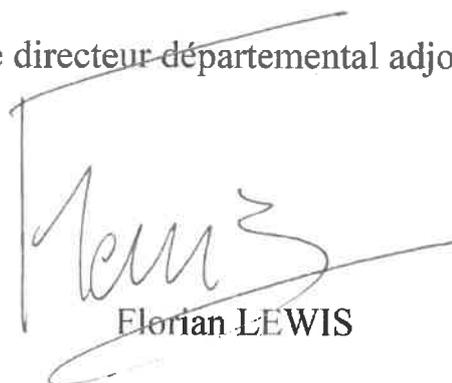
**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Vaast-les-Mello sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Saint-Vaast-les-Mello par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 21 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint,



Florian LEWIS



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral  
définissant les prescriptions environnementales applicables à l'Aménagement  
Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) de la RN31 section  
Catenoy/Bois de Lihus**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1 et L.211-1 relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques, L.214-1 à L.214-6 relatifs aux installations, ouvrages, activités et travaux ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques, L.341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et aux sites inscrits et classés, L.361-1 relatif aux itinéraires de randonnée, L.411-1 et L.411-2 relatifs à la conservation du patrimoine naturel ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, et L.342-1 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.510-1 définissant le patrimoine archéologique, L.521-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L.531-14 relatif aux découvertes fortuites, L.544-3 et L.544-4 relatifs aux dispositions pénales et sanctions administratives, L.621-30 et suivants relatifs au périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits et L.641-1 à L.642-7 relatifs aux espaces protégés ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.121-1, L.121-14, L.121-14 III, R.121-20, R.121-20-1 et R.121-22 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.421-23, relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 juillet 2005 déclarant d'utilité publique la déviation de la RN31 et son réaménagement en 2x2 voies dans le département de l'Oise ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution pour les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France en date du 30 août 2018 ;

Vu le document guide à l'élaboration du dossier Loi sur l'Eau et de recommandations techniques à l'usage des aménageurs sur les rejets et la gestion des eaux pluviales de la Délégation Inter-Services de l'Eau et de la Nature de l'Oise en date d'avril 2016 ;

Vu les études d'aménagement réalisées conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du même code, particulièrement en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations d'aménagement foncier quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 9 mars 2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;

Vu les propositions de prescriptions émises, en application des articles L.121-14 et R.121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Avrigny, Bailleul le Soc, Blincourt, Choisy la Victoire, Epineuse, Estrées Saint Denis, Moyvillers et Sacy le Grand ;

Vu les avis émis, à l'issue de l'enquête publique, par les conseils municipaux des communes de Blincourt et Choisy la Victoire dont le territoire est concerné par l'aménagement foncier lié à la RN31 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sur la réalisation d'une opération d'aménagement foncier avec exclusion d'emprise en date du 27 août 2021 ;

Considérant que la Préfète doit établir des prescriptions environnementales que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

## **Article 1 – Périmètre**

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental relatif au projet de mise en voie expresse à deux voies de la RN31 entre Clermont et le Bois de Lihus affectant les communes d'Avrigny, Bailleul le Soc, Choisy la Victoire, Epineuse, Moyvillers et Sacy le Grand. Il s'agit du périmètre avec exclusion d'emprise approuvé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

Le périmètre d'étude a une superficie de 1 581 ha sur 8 communes du département de l'Oise.

## **Article 2 – Prescriptions générales**

Les prescriptions qui s'imposent à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de la RN31, en application du II de l'article R.121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées dans les articles du présent arrêté et des documents annexés à cet arrêté.

Annexe 1 : Recommandations applicables à l'aménagement foncier.

Annexe 2 : Périmètre de l'aménagement foncier et cartographies des recommandations applicables à l'aménagement foncier.

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier justifie du respect strict de l'ensemble des éléments du paysage identifiés comme devant être maintenu impérativement dans le tableau en annexe 1 de cet arrêté. L'ensemble de ces éléments est cartographié annexe 2 de cet arrêté.

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier veille au maintien de l'ensemble des éléments du paysage identifié 'maintien souhaitable' dans le tableau en annexe 1 de cet arrêté. L'ensemble de ces éléments est cartographié annexe 2 de cet arrêté.

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier justifie que les mesures de compensation mises en œuvre, après évitement et réduction, sont suffisantes et respectent les dispositions des articles suivants.

Le maintien des éléments apportant une plus-value en terme écologique et pouvant avoir un rôle dans la gestion des ruissellements est nécessaire. Cette classe regroupe les haies arbustives et multistrates appréciées d'une manière générale par une faune diversifiée, et plus particulièrement par l'avifaune.

Le maintien des éléments apportant une plus-value paysagère ou constituant des refuges ponctuels pour la faune est souhaitable. Cette classe regroupe les autres types de haies (taillées, ornementales ou fruitières), les alignements d'arbres et les arbres isolés.

## **Article 3 – Trame verte et bleue et qualité paysagère**

Le projet d'aménagement tiendra compte de la trame verte et bleue, identifiée dans le SRADDET et les autres outils réglementaires (SDAGE, SAGE, ScoT, PLUi, PLU),

Il veillera notamment à préserver et améliorer les continuités écologiques pour l'ensemble des espèces animales.

Par ailleurs, le projet d'aménagement veillera à préserver et améliorer la qualité paysagère des sites. Une attention particulière devra être apportée sur les impacts des transformations qui seront occasionnées au niveau du sol sur la qualité paysagère et notamment le nivellement des terrains et la construction ou la destruction de talus.

#### **Article 4 – Préservation des haies**

Les haies du périmètre sont impactées par l'aménagement foncier.

Les haies ne peuvent être arrachées qu'après justification de la nécessité de cette action. Les haies fonctionnelles seront compensées par replantation de haie d'une longueur comprise entre 1 à 2 fois le linéaire arraché en fonction de leurs intérêts ou en fonction d'autres réglementations (SIE, PLU). La justification et les mesures de compensation prévues sont étudiées dans les conditions décrites à l'article 2 du présent arrêté. Autant que possible, les lieux et essences choisis pour les replantations seront déterminés de façon à préserver les fonctions naturelles (habitat, hydraulique, lutte contre l'érosion, connectivité...) de la haie préalablement arrachée. Les essences locales sont privilégiées. Les haies replantées contribuent à la lutte contre le ruissellement et les coulées de boues.

Les travaux d'arasements de haie doivent intervenir hors période de nidification des oiseaux (fin mars à août), et idéalement au début de l'automne.

#### **Article 5 – Préservation des bois, bosquets et arbres isolés existants**

Les bois, bosquets et arbres isolés du périmètre sont impactés par l'aménagement foncier.

Les bois, bosquets et arbres isolés sont maintenus dans la mesure du possible.

Les bois et bosquets ne peuvent être détruits qu'après justification reposant sur une étude détaillée présentant les caractéristiques de l'élément détruit ainsi que les mesures de compensation prévues dans les conditions fixées à l'article 2.

Les arbres isolés ne peuvent être arrachés qu'après justification de cette action. Une plantation d'arbres à haute tige de même essence est mise en œuvre à proximité. La justification et les mesures de compensation prévues sont étudiées dans les conditions décrites à l'article 2 du présent arrêté.

Une procédure d'autorisation de défrichement est requise pour les opérations impactant des bois et forêts compris dans un massif boisé constitué d'une superficie supérieure ou égale au seuil départemental fixé à 4 ha dans l'Oise pour les bois des particuliers et sans limitation de surface pour les bois des collectivités et des établissements publics. Les bois constitués depuis moins de 30 ans et les bois de l'État ne sont pas soumis à autorisation de défrichement.

Les travaux d'arasements de bois, bosquets et arbres isolés doivent intervenir hors période de nidification des oiseaux (fin mars à août), et idéalement au début de l'automne.

#### **Article 6 – Préservation des espèces et des habitats naturels**

La destruction, le prélèvement et la capture de spécimens d'espèces protégées faune et flore, y compris la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat de ces espèces animales ou végétales, sont interdits conformément à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Un inventaire exhaustif faune-flore est mené au niveau des haies, talus, boisements, arbres isolés, fossés, bandes enherbées et de tout autre élément du paysage susceptible d'être supprimé ou altéré. Il convient de vérifier que les éléments supprimés ne comportent pas d'espèces remarquables, ne constituent pas des habitats d'espèces protégées et ne risquent pas de créer de ruptures de continuités écologiques.

Si des espèces ou habitats protégés sont recensés, une demande de dérogation aux interdictions de prélèvement ou destructions d'espèces protégées et la destruction, altération ou dégradation de leur milieu particulier doit être déposée à la direction départementale des territoires de l'Oise.

Dans tous les cas, la surface de prairie permanente concernée par l'aménagement foncier doit être égale ou supérieure à la surface initiale.

#### **Article 7 – Préservation des zones humides et mares**

Les zones humides constituent des zones de refuges, des habitats ou des lieux de reproduction pour de nombreuses espèces végétales et animales et jouent un rôle hydrologique important (régulation des débits, zone tampon ou épuration).

Un inventaire exhaustif des mares et zones humides du périmètre devra être effectué avant l'opération d'aménagement foncier. Leur maintien est systématiquement recherché.

Tout projet de modification des lieux impactant une mare ou une zone humide doit faire l'objet, au préalable, d'une étude d'inventaire faunistique et floristique par une personne qualifiée et requiert une autorisation administrative au titre de la police de l'eau.

En outre, s'il s'avère qu'une espèce protégée est identifiée dans la zone humide ou la mare visée par les travaux, une autorisation de demande de dérogation aux interdictions de prélèvement ou destructions d'espèces protégées et la destruction, altération ou dégradation de leur milieu particulier doit être déposée à la direction départementale des territoires de l'Oise. L'avis du Conseil National de la Protection de la Nature est obligatoire et doit être sollicité dans un délai de deux mois.

La destruction d'une mare n'est envisagée qu'en cas de faibles enjeux environnementaux (biologiques, hydrauliques, etc.) et dûment justifiée avec l'obligation d'une reconstitution d'intérêt écologique au moins équivalent.

#### **Article 8 – Préservation des cours d'eau**

Afin d'identifier les cours d'eau dans le département de l'Oise, une cartographie des cours d'eau a été établie. Elle est disponible auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et sur l'outil GéolDE. Cette cartographie est évolutive et n'est pas opposable.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, et par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Afin de lutter contre l'érosion des berges et la sédimentation des cours d'eau, et de contribuer à la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole, la ripisylve existante doit être maintenue, voire renforcée si nécessaire ou mise en place lorsque celle-ci est inexistante, sur les deux rives des cours d'eau.

Tout projet impactant la préservation des cours d'eau peut être soumis à déclaration ou autorisation préalables au titre de la loi sur l'eau.

### **Article 9 – Préservation des écoulements**

Les talus et fossés du périmètre sont impactés par l'aménagement foncier.

Si une opération de drainage agricole est envisagée, elle fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La modification éventuelle des canaux et fossés ne doit pas conduire à l'assèchement des zones humides ou à une dégradation des fonctions écologiques existantes. Il convient de privilégier la création de dalot sans seuil à la suppression des fossés. L'étude d'impact doit préciser les modalités particulières de réalisation des opérations et les mesures de suivi prévues afin de prendre en compte la sensibilité écologique du site des travaux projetés.

Les fossés sont préservés dans la mesure du possible.

En cas de curage des fossés, celui-ci se limite à l'enlèvement des vases et des sédiments, qui sont déposés sur le bord et régalez, afin de permettre une recolonisation rapide des espèces. Ce curage peut être l'occasion d'adoucir la pente de certaines berges, afin de favoriser l'installation d'espèces intéressantes (faune et flore). Ces curages doivent être réalisés en dehors de la période de reproduction des amphibiens et des odonates, en fin d'été et en automne, entre le 1<sup>er</sup> août et le 15 décembre.

Les talus de faible linéaire peuvent être modifiés ou déplacés, s'ils sont dûment justifiés et compensés dans les conditions prévues à l'article 2.

### **Article 10 – Protection des captages d'eau potable**

Les prescriptions des arrêtés de déclaration d'utilité publique relatifs aux captages d'alimentation en eau potable dont les périmètres sont inclus pour tout ou partie dans le périmètre de l'aménagement sont strictement respectés.

La végétation naturelle sise sur les périmètres de protection des captages inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier ne devra pas être affectée et de manière générale, un renforcement des zones enherbées auprès des éléments type mares, fossés, cours d'eau est à rechercher sur les bassins d'alimentation des captages.

Autant que possible, à des fins de protection de la ressource en eau contre les pollutions diffuses, l'opération d'aménagement foncier privilégiera sur les aires d'alimentation de captage et à leur proximité immédiate l'affectation des surfaces à faible niveau d'intrants (fertilisants, produits phytopharmaceutiques) telles que surfaces boisées, prairies et parcelles conduites en agriculture biologique.

Si une opération de drainage agricole est envisagée, elle peut entraîner des impacts sur la qualité de la ressource en eau. Des bassins tampons sont mis en place pour les nouveaux réseaux de drainage avant leurs rejets dans un milieu aquatique.

### **Article 11 – Protection du patrimoine et des chemins de randonnée**

#### **11.1 – Archéologie préventive**

La Direction Régionale des Affaires Culturelles est consultée après l'élaboration du projet, avant tout commencement des travaux.

Elle peut édicter des prescriptions particulières.

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils doivent être immédiatement signalés au Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

## **11.2 – Paysage et patrimoine**

Les entités paysagères et les perceptions visuelles identifiées dans l'étude d'aménagement sont préservées.

Dans le périmètre de protection des Monuments Historiques, l'aménagement foncier et les travaux connexes, s'ils modifient l'état des lieux, doivent contribuer à leur mise en valeur paysagère.

Toute modification de l'état des lieux dans un périmètre de 500 mètres autour d'un édifice inscrit ou classé au titre des Monuments Historiques est soumise à autorisation préfectorale après avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Les calvaires, les croix et petits éléments du patrimoine non recensés au titre des Monuments Historiques sont maintenus ou déplacés le cas échéant.

## **11.3 – Chemins de randonnée**

Les sentiers de grande randonnée sont rétablis de manière systématique.

Les chemins ruraux inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée peuvent être supprimés sous réserve du rétablissement de la continuité des parcours par de nouveaux itinéraires de substitution appropriés à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Ainsi, des revêtements naturels perméables et poreux sont préférés à des revêtements imperméables pour la création et l'aménagement des chemins.

Tout chemin de randonnée créé est accompagné de bandes enherbées ou d'une haie.

Toute modification de tracé est accompagnée d'un bouclage des chemins afin d'éviter les voies sans issue.

## **Article 12 – Amélioration de l'existant**

### **12.1 – Éléments à planter, connexions et corridors écologiques à rétablir**

Les haies, bosquets, boisements et bande enherbée à planter visent à :

- constituer des corridors écologiques ;
- restaurer les haies dégradées ;
- améliorer l'insertion paysagère à certains endroits ;
- valoriser les chemins de randonnée.

Les plantations permettent de maintenir autant que possible la continuité du linéaire existant voire de l'améliorer et d'améliorer le paysage.

Les essences des arbres et arbustes sont choisies parmi celles déjà présentes naturellement sur le secteur, aux fins de garantie de réussite de la plantation, d'intégration paysagère et d'une bonne colonisation de la faune.

## **12.2 – Ouvrages hydrauliques**

Les aménagements hydrauliques privilégient l'infiltration sur place et les techniques alternatives.

Ils sont placés de telle sorte que les eaux de ruissellement soient captées et infiltrées le plus à l'amont des bassins versants.

Les caractéristiques de dimensionnement à prendre en compte dépendent du sous-bassin-versant superficiel sur lequel est situé l'ouvrage. Une carte présentant les différents sous-bassins versants et les spécificités des précipitations à prendre en compte pour le dimensionnement des ouvrages est présentée en annexe 4. Pour une période de retour donnée, la durée de l'évènement pluvieux intense dimensionnant correspond à la durée la plus défavorable pour le remplissage du bassin. En cas de proximité d'habitations ou de chemin de randonnée, un dispositif limitant l'accès est mis en place autour des bassins pour éviter tout risque de noyade.

Les dysfonctionnements hydrauliques recensés dans l'étude d'aménagement foncier doivent être corrigés, en privilégiant l'infiltration sur place et les techniques alternatives et en respectant les principes énoncés ci-dessus. Les travaux entrepris n'entraînent pas de nouveaux désordres hydrauliques.

Tout projet impactant la préservation des ouvrages hydrauliques peut être soumis à déclaration ou autorisation préalables au titre de la loi sur l'eau.

### **Article 13 – Travaux connexes**

Afin de prendre en compte les enjeux écologiques liés aux travaux connexes à l'aménagement et notamment garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, les modalités particulières de la réalisation de ces travaux et de leur suivi sont précisées par l'étude d'impact.

En particulier, il convient, dans la définition du programme de travaux connexes et des éventuelles mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts à mettre en œuvre, de prendre en compte les actions mises en œuvre sur le territoire concerné (les orientations du SDAGE, SAGE, le plan de gestion, etc.).

### **Article 14 – Autorisations**

Le présent arrêté ne dispense pas la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres législations en application de l'article R.121-29 du code rural et de la pêche maritime. Ces autorisations sont sollicitées auprès des autorités compétentes (DRAC, ARS, DREAL, DDT).

La clôture des opérations et l'exécution des travaux connexes sont subordonnées à l'accord préalable des autorités compétentes précitées, lorsque celui-ci est requis.

### **Article 15 – Prescriptions complémentaires**

Après la clôture des opérations, en application des dispositions de l'article R.121-30, des prescriptions complémentaires seront fixées si l'exécution des prescriptions imposées dans le présent arrêté pour la réalisation des travaux connexes soumis à autorisation au titre de l'article

L. 214-1 du code de l'environnement ne suffisent pas à assurer le respect des principes posés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

#### **Article 16 – Suivi**

À la clôture des travaux, un bilan de suivi des mesures entreprises est transmis à la Préfète de l'Oise.

#### **Article 17 – Publication et information**

Le présent arrêté est transmis à la Présidente du Conseil départemental de l'Oise, aux Maires des communes concernées par le projet d'AFAFE et à la Présidente de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

Le présent arrêté est affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies des communes concernées et listées en annexe 1. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État de l'Oise, et disponible sur le site internet [oise.gouv.fr](http://oise.gouv.fr).

#### **Article 18 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 Amiens) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la publication. Le Tribunal administratif d'Amiens peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 19 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, la Présidente du Conseil départemental de l'Oise et la Présidente de la commission intercommunale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Beauvais, le 18 1 AVR. 2022

La Préfète de l'Oise

Corinne ORZECOWSKI

**Annexe 1 : Recommandations applicables à l'aménagement foncier (tableau des propositions)**  
**Annexe 2 : Tableau et cartographies des recommandations applicables à l'aménagement foncier**

ANNEXE 2 : TABLEAU DESCRIPTIF DES PROPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Id	Type de proposition		Commune	Descriptif	Surface (m <sup>2</sup> )	Enjeux		
	Maintien	Maintien souhaitable				Ecologique	Paysage	Hydraulique - érosion
-		X	Périmètre AFAP	En alignement espacé ou isolé				
<b>ARBRES</b>								
<b>BOISEMENTS</b>								
B1		X	Epineuse	Grand Champ	171,79	Constituent autant de zones refuges pour la faune sauvage et passage représentent de potentiels habitats de nidification.	Conserver ces éléments ponctuels (arbres et bosquets isolés, alignements d'arbres et linéaires de haies accompagnant des infrastructures linéaires) qui se démarquent dans le paysage d'openfield, coupant sa monotonie	Participent à leur échelle, à : - la limitation des ruissellements, - l'augmentation de la capacité d'infiltration des sols.
B2		X	Choisy-la-Victoire	Bosquets au lieu-dit « le Grand Cornet »	311,60			
B3		X		« Derrière le bois de Lihus »	1022,71			
B4		X			657,39			
B5		X			651,04			
B6		X			2759,44			
B7		X			194,65			
B8		X			319,19			
B9		X	Bailleul-le-Soc	Petits bosquets sur le plateau du lieu-dit « Terre de St-Julien »	2766,58			
B10		X			444,60			
B11		X			3026,40			
B12		X			849,85			
B13		X			1247,41			
B14		X	Avrigny	« Derrière la Gare »	529,21			

Id	Type de proposition		Commune	Descriptif	Linéaire (m)	Enjeux		
	Maintien	Maintien souhaitable				Ecologique	Paysage	Hydraulique - érosion
<b>HAIES</b>								
H1		X	Bailleul-le-Soc	Ferme de St-Julien-le-Pauvre	22,15	Ces linéaires de haies jouent un rôle tampon (refuge, voir habitat et nidification) entre les parcelles agricoles et les milieux urbanisés.	Ces linéaires de haies accompagnent l'urbanisation et permettent d'intégrer les zones fortement anthropisées (bâti, plateforme imperméabilisée) dans le paysage.	Participent à leur échelle, à : - la limitation des ruissellements, - l'augmentation de la capacité d'infiltration des sols.
H2		X			94,52			
H3		X			49,69			
H4		X			82			
H5		X			99,12			
H6		X			32,71			
H7		X			36,43			
H8		X			27,47			
H9		X			89,35			
H10	X				76,82			
H11	X		168,62	Avrigny	Le long de la plateforme logistique			
H12	X		238,84					
H13	X		77,9					
H14	X		378,73					
H15	X		189,07	Epineuse	Haies dans la vallée du Fond d'Eraine	Constituent autant de zones refuges pour la faune sauvage de passage et représentent de potentiels habitats de nidification.	Rôle dans le ralentissement des ruissellements, et contre l'érosion sur ce secteur encaissé	
H16		X	65,71					
H17	X		137,66					
H18	X		88,02	Autour de la mare			Participe au maintien des berges de la mare	
H19		X	170,81					
H20		X	11	Sortie de bourg				

H21	X				43,67					
H22	X		Bailleul-le-Soc	Bordure d'un chemin	23,86					
H23	X		Blincourt	Les Quarante Mines	73,19					
H24	X				149,99					
H25	X				50,74					
H26	X				93,33					
H27	X				41,54					
H28	X				43,49					
H29	X				42,55					
H30	X				43					
H31	X				9,28					
H32	X				8,99					
H33	X		10,96							
H34	X		Sacy-le-Grand	Le long de la voie ferrée	270,85					
H35	X				149,83					
H36	X		Avrigny	Sortie de bourg	250,63					
H37		X			8,68					
H38	X				276,26					
H39	X		Choisy-la-Victoire	Le long d'un chemin agricole au lieu-dit « Les Larris »	58,06					
H40	X				138					
H41	X				105,73					
H42	X				47,96					
H43	X				27,3					
H44	X				20,34					
H45		X			253,88	Chemin de Blincourt à Froyères				

Ces linéaires de haies accompagnent l'urbanisation et permettent d'intégrer les zones anthropisées (bâtis, infrastructures linéaires) dans le paysage.

Participent à leur échelle, à :

- la limitation des ruissellements,
- l'augmentation de la capacité d'infiltration des sols.



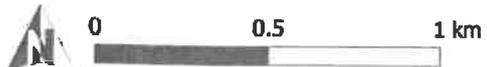
**Tableau 18 : Prescriptions environnementales**

N°	CCAF Prescriptions environnementales à respecter lors de projet d'aménagement foncier	Sol	Eau	Risque inondation		Nature	Paysage	Patrimoine culturel		Routes et chemins	
				Ouvrages hydrauliques	Hydraulique douce			Sites d'intérêt patrimonial	Sites archéologiques	Routes et chemins agricoles	Chemins de randonnée
1	Découpage du nouveau parcellaire en favorisant un sens de culture perpendiculaire à la pente et s'appuyant sur les haies existantes					Éléments naturels	Réseaux écologiques	Sites d'intérêt patrimonial	Sites archéologiques	Routes et chemins agricoles	Chemins de randonnée
2	Maintien des quelques prairies existantes										
3	Conservation dans la mesure du possible des éléments paysagers présentant notamment un intérêt hydraulique (haies, boiseiments, mares, ...)										
4	Création au besoin, de : haies, boiseiments, fossés, noues, bandes enherbées ou mare										
5	Intégration au programme de travaux connexes d'ouvrages hydrauliques favorisant le règlement d'un dysfonctionnement existant où la réduction des impacts potentiels produits par l'aménagement foncier.										
6	Respect des bonnes pratiques agricoles édictées par les règlements des périmètres de protection des captages recoupant le périmètre d'aménagement foncier.										
7	Compensation des destructions d'espaces boisés, haies, alignement d'arbres, arbres isolés par la replantation d'une longueur ou d'une surface au moins équivalente à ce qui a été détruit. La fonctionnalité des éléments supprimés devra être recherchée (hydraulique, paysagère, écologique, ...)										
8	La suppression de ces éléments, si elles sont indispensables au redécoupage parcellaire, ne devra pas créer de ruptures des continuités écologiques. Si tel était le cas, les nouvelles plantations devront permettre de retisser ces continuités.										
9	Toutes les nouvelles plantations devront privilégier les essences locales en excluant les plantes exotiques considérées comme envahissantes en Picardie.										

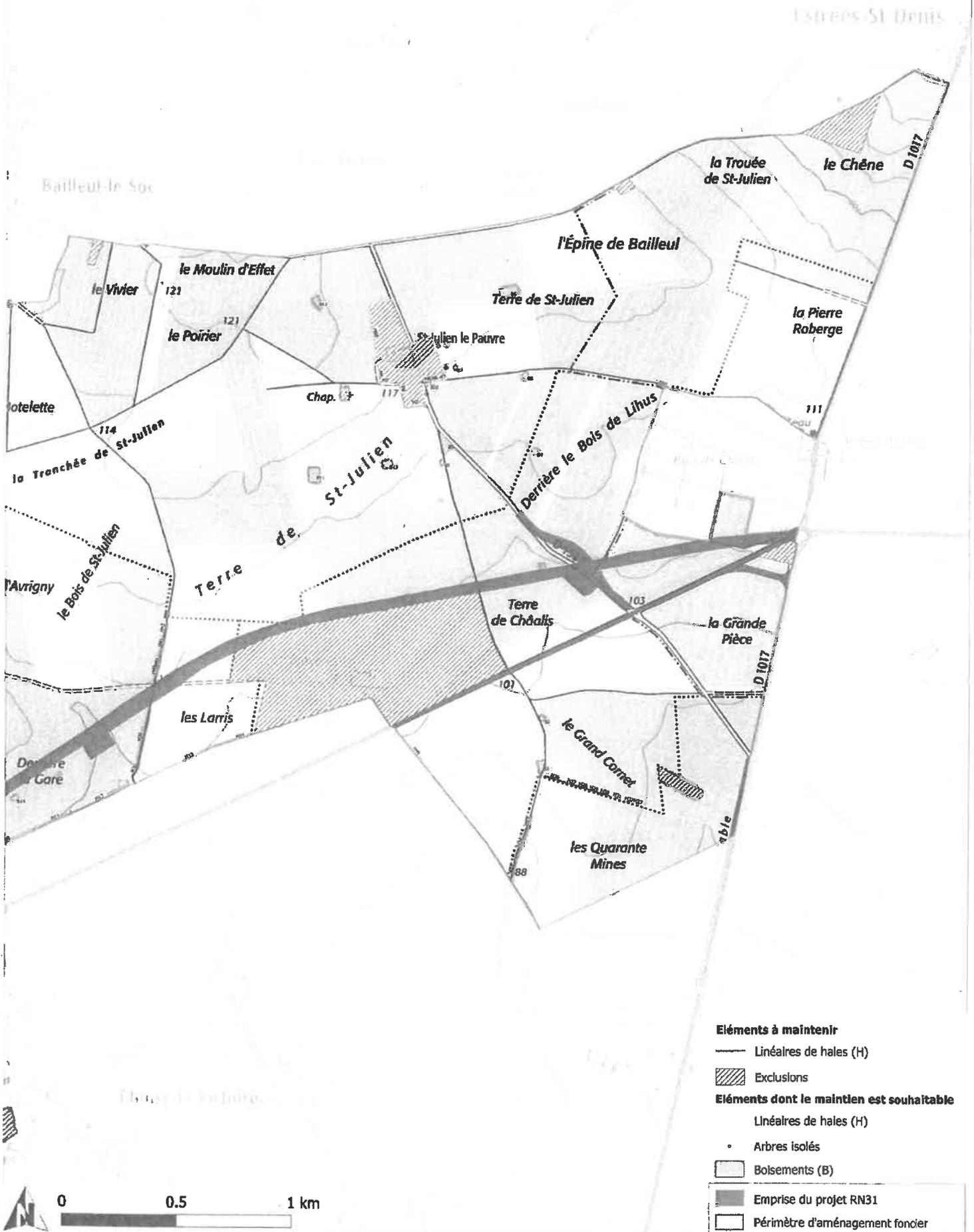
<b>10</b>	Limitation des perturbations des milieux naturels et préservation du corridor grande faune.																		
<b>11</b>	En cas d'atteinte à la qualité paysagère du secteur, le projet d'aménagement foncier devra remédier à cette atteinte																		
<b>12</b>	Respect des règles en vigueur sein des servitudes de protection aux abords des monuments historiques et concertation préalable avec les Architectes des Bâtiments de France.																		
<b>13</b>	Préservation des zones archéologiques connues, toute découverte fortuite mise à jour lors des travaux d'aménagement sera signalée aux services de la DRAC des Hauts de France.																		
<b>14</b>	Le projet devra prévoir le rétablissement de la continuité et la connexion des réseaux de chemins agricoles																		
<b>15</b>	Il peut être envisagé l'adaptation du revêtement et de la dimension des chemins vis-à-vis de leur usage.																		
<b>16</b>	Le projet devra prévoir le maintien de toutes les continuités de randonnées cyclables et piédestres du périmètre d'aménagement foncier.																		



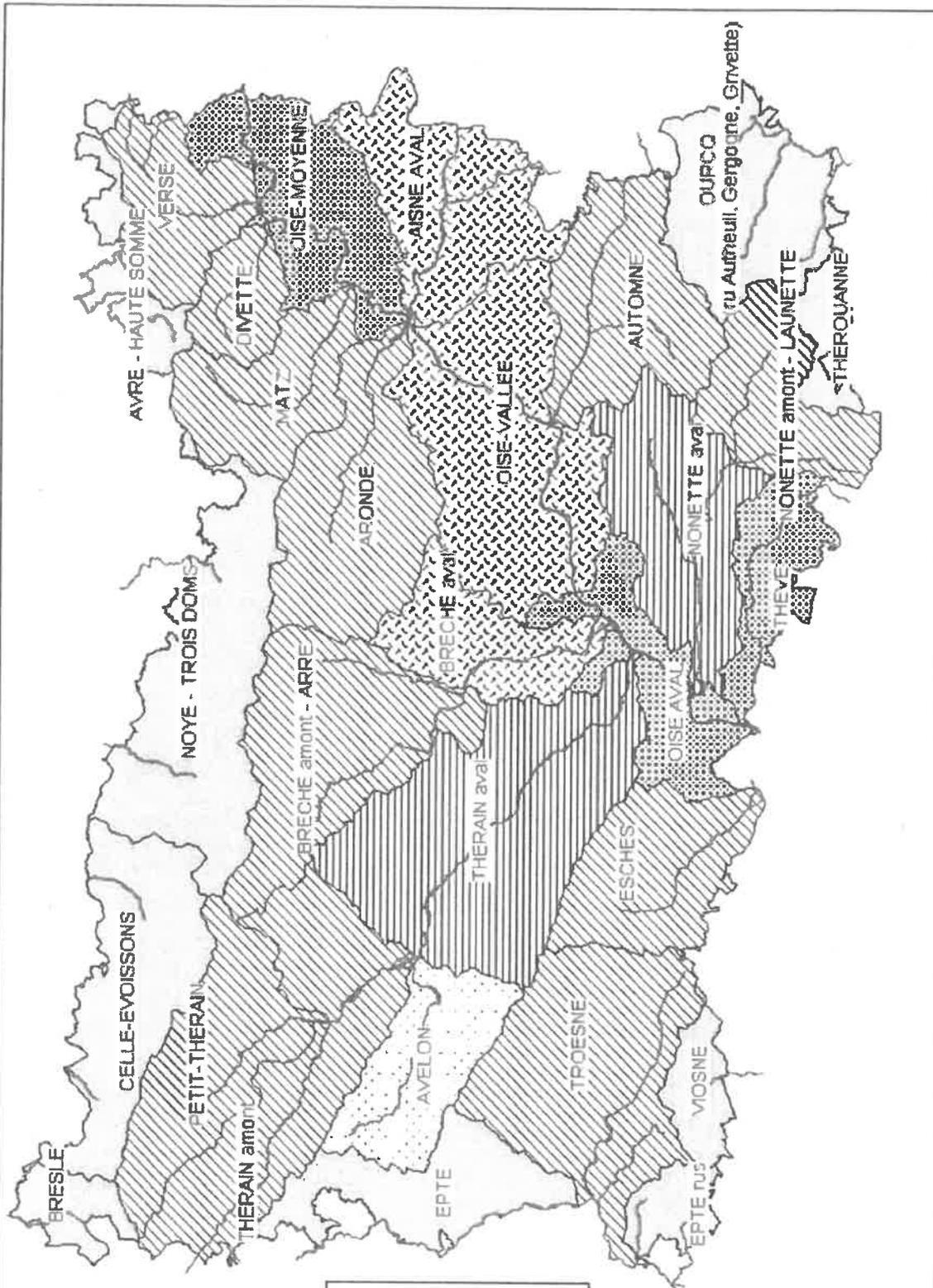
- Éléments à maintenir**
- Linéaires de haies (H)
  - ▨ Exclusions
- Éléments dont le maintien est souhaitable**
- Linéaires de haies (H)
  - Arbres isolés
  - ▨ Boisements (B)
  - ▨ Emprise du projet RN31
  - ▨ Périmètre d'aménagement foncier



# Prescriptions environnementales (1/5000e)



**Annexe 4 : Modalités de gestion des eaux pluviales par sous bassin-versant**



**Bassin versant superficiel de référence par classe de paramètres (T, Q)**

- T= 10 ans / Qf= 1 Us/ha
- T= 20 ans / Qf= 1 Us/ha
- T= 20 ans / Qf= 2 Us/ha
- T= 30 ans / Qf= 1 Us/ha
- T= 30 ans / Qf= 2 Us/ha
- T= 50 ans / Qf= 2 Us/ha

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision  
n°FOR-N1-2022-04-08-A-00028893  
portant délivrance d'une autorisation d'exercice**

**KARANGUE CONSULTING  
A l'attention du représentant légal  
199, Allée du Transit  
59650 VILLENEUVE D ASCQ**

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 31/03/2022 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de KARANGUE CONSULTING, sis 199, Allée du Transit 59650 VILLENEUVE D ASCQ ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercice comportant le numéro **FOR-059-2027-04-08-20220799643** est délivrée à **KARANGUE CONSULTING**, sis 199, Allée du Transit, 59650 VILLENEUVE D ASCQ, titulaire du numéro de déclaration d'activité 32591041059.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de protection de l'intégrité physique des personnes
- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

**Article 3 :** La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 08/04/2022 au 08/04/2027, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 08/04/2022

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le vice-président



**Guillaume THIRARD**

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2022-04-15-A-00030558  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

**BOULATALI**  
A l'attention du dirigeant  
Bureau 03  
264, rue Bernard Bordier  
60150 LONGUEIL ANNEL

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 22/03/2022, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement BOULATALI sis 264, rue Bernard Bordier Bureau 03 60150 LONGUEIL ANNEL.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2121-04-15-20220819389 est délivrée à BOULATALI, sis 264, rue Bernard Bordier, 60150 LONGUEIL ANNEL et de numéro SIRET ou autre référence 49800477900043.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Agence de Recherche Privée

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 15/04/2022

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le vice-président



Guillaume THIRARD

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N-2016-08-04-A-00099512  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

SECURHAD  
A l'attention du dirigeant  
40, rue Hurst Mahieu  
60270 GOUVIEUX

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 19/07/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SECURHAD sis 40, rue Hurst Mahieu 60270 GOUVIEUX.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2115-08-04-20160556767 est délivrée à SECURHAD, sis 40, rue Hurst Mahieu, 60270 GOUVIEUX et de numéro SIRET ou autre référence 82128683800023.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 15/04/2022

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le vice-président



Guillaume THIRARD

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision**  
**n° AUT-N1-2022-04-08-A-00028856**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

**DELTA SECURITY SOLUTIONS**  
A l'attention du dirigeant  
9, chemin des remises  
60410 VERBERIE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 09/03/2022, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement DELTA SECURITY SOLUTIONS sis 9, chemin des remises 60410 VERBERIE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2121-04-08-20220606838 est délivrée à DELTA SECURITY SOLUTIONS, sis 9, chemin des remises, 60410 VERBERIE et de numéro SIRET ou autre référence 97351001901017.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 08/04/2022

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le vice-président



Guillaume THIRAÏRD

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision  
n° SIS-N1-2022-04-08-A-00028891  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer  
un service interne de sécurité**

**BEAUVAISIS DISTRIBUTION  
A l'attention du dirigeant  
CARREFOUR  
9, Avenue Montaigne  
60000 BEAUVAIS**

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 14/01/2022, par Monsieur BUISSET Thomas, né(e) le 01/12/1988 à , pour obtenir une autorisation pour un service interne de sécurité, pour le compte de l'établissement BEAUVAISIS DISTRIBUTION sis 9, Avenue Montaigne CARREFOUR 60000 BEAUVAIS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation de fonctionnement numéro SIS-060-2121-04-08-20220794310 est délivrée à BEAUVAISIS DISTRIBUTION, sis 9, Avenue Montaigne, 60000 BEAUVAIS et de numéro SIRET ou autre référence 82797627500020, pour son service interne de sécurité à compter de la date de la présente décision.

**Article 2 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation pour un service interne de sécurité peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 08/04/2022

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le vice-président



**Guillaume THIRARD**

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - [www.cnaps-securite.fr](http://www.cnaps-securite.fr)



**PRÉFET  
COORDONNATEUR  
DU BASSIN  
ARTOIS-PICARDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral**

**d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Artois-Picardie**

**Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie**

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.211-3, L.214-4 et R.211-69 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

Vu le code de la santé publique et en particulier son article R.1321-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie 2022-2027 ;

Vu l'arrêté-cadre du 25 juillet 2018 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie ;

Vu la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu les observations formulées dans le cadre de la consultation du public du 18 mars au 10 avril 2022 inclus ;

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant le réseau hydrographique fortement interconnecté du bassin, les liens entre les aquifères et les eaux superficielles, les transferts existant entre lieu de prélèvement et d'utilisation et la nécessité d'une solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de gestion des situations de crise sur le bassin Artois-Picardie ;

Considérant la nécessité de définir les outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restriction progressives adaptées à la situation hydrologique et cohérentes par bassin versant ;

Considérant le retour d'expérience sur la gestion des étiages 2017, 2018, 2019, 2020 ;

Considérant le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de juin 2021 ;

Considérant que la mise en place de quotas volumétriques prélevables annuels pour l'usage agricole est à privilégier afin d'anticiper les périodes de sécheresse ;

Considérant à ce jour l'absence de dispositif concerté de gestion volumétrique des prélèvements pour l'usage agricole en période de sécheresse sur l'ensemble du bassin Artois-Picardie ;

Considérant l'engagement de la chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France et de la fédération régionale des exploitants agricoles des Hauts-de-France à contribuer à mettre en place puis appliquer une gestion volumétrique des prélèvements pour l'irrigation ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué du bassin Artois-Picardie ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : objet**

Le présent arrêté vise à gérer la pénurie en eau pour préserver les usages prioritaires au regard de la santé et de la sécurité, dont en premier lieu l'alimentation en eau potable mais aussi le maintien d'une alimentation suffisante pour préserver la vie dans les milieux aquatiques.

Le présent arrêté s'applique sur le périmètre du bassin Artois-Picardie (annexe 1).

Il définit les orientations communes pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse à prendre en compte dans les arrêtés-cadres sécheresse départementaux et interdépartementaux (article 2).

Il a pour objet :

- o d'assurer un lien avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui définit des seuils de crise les plus critiques pour les débits des cours d'eau (article 4) ;
- o d'assurer la cohérence des seuils et mesures sur les bassins versants interdépartementaux (articles 4 et 9) ;
- o d'assurer l'information des usagers via le site Propluvia et le portail de bassin (article 12) ;
- o de définir les modalités communes d'adoption des différentes situations de crise et les critères de levée des mesures (articles 3 et 5) ;
- o de définir les modalités de fonctionnement de la gouvernance pour la gestion de la ressource en eau des milieux superficiels ou souterrains en période d'étiage (article 10) ;
- o de proposer le socle de base des méthodes de calcul des seuils hydrométriques et piézométriques du fait des liens cours d'eau – nappes souterraines (article 4) ;
- o d'instaurer un bilan annuel de la mise en œuvre du dispositif « sécheresse » du bassin (article 11) ;
- o de préciser les orientations des mesures d'information, de surveillance et de limitation des usages de l'eau (article 8).

Ce dispositif peut être amendé en fonction de l'évolution des connaissances et des retours d'expérience (article 11).

### **Article 2 : contenu des arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux**

L'objet des arrêtés-cadres départementaux est de définir un dispositif permettant de gérer une situation de sécheresse par la prise de mesures adaptées de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau.

Dans les départements compris en tout ou en partie dans le bassin Artois-Picardie, les préfets prennent un arrêté-cadre sécheresse qui définit :

- o les zones d'alerte et les points de références (article 4) issus des réseaux de surveillance sécheresse (article 6) et, lorsqu'ils existent, de l'observatoire national des étiages (ONDE) ;
- o les seuils de référence (article 4), caractérisant l'état de la ressource en eau, lors des périodes temporaires de faible disponibilité résultant d'un épisode de recharge insuffisante des nappes

souterraines ou de faiblesse des débits des cours d'eau provoqués essentiellement par les conditions climatiques appelées sous le vocable « sécheresse » ;

- o les modalités de consultation du comité de suivi de la ressource en eau et des étiages définis à l'article 10, pour la prise d'arrêtés de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse, afin de satisfaire aux délais fixés dans l'article 8 ;
- o les actions (article 8) à entreprendre en termes de communication et de suivi ainsi que les mesures de limitation ou d'interdiction d'usage de la ressource en eau à instaurer en fonction de la gravité de la situation.

Ils en informent le préfet coordonnateur de bassin.

Pour les bassins versants ou zones d'alerte situés sur plusieurs départements, les préfets prennent les arrêtés-cadres en concertation conformément à l'article 9.

Les mesures prises par le préfet en période de sécheresse doivent être progressives, appropriées au but recherché de préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et de la protection de la ressource en eau, suffisantes eu égard à la gravité de la situation, et ne peuvent être prescrites que pour une période limitée.

Les arrêtés-cadres doivent respecter la nécessaire solidarité amont – aval des bassins versants en cohérence avec la logique hydrographique des zones d'alerte (cf. article 4).

Les arrêtés-cadres organisent la concertation permettant de fonder les décisions sur l'ensemble des éléments d'appréciation de la situation.

### **Article 3 : appréciation des différentes situations de gravité de l'état de la ressource**

Le contenu des arrêtés-cadres départementaux est harmonisé selon une échelle de gravité de la situation à 4 niveaux (annexe 2).

En dehors de la situation dite normale, qui correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements du moment sont satisfaits sans préjudice pour le milieu et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage, sont distinguées, lors des périodes conjoncturelles caractérisant la faible disponibilité de la ressource, les différentes situations graduées suivantes :

- La situation de vigilance correspond à un risque d'alerte ou de crise à court ou moyen terme selon deux niveaux de gravité :
  - situation de vigilance ;
  - situation de vigilance renforcée ;
- La situation d'alerte ne permet pas la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Les mesures de limitation des usages de l'eau sont activées.
- La situation d'alerte renforcée engendre un renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages afin de ne pas atteindre le niveau de crise.
- La situation de crise met en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu.

Les préfets de départements actent par arrêté le niveau de gravité de la situation au regard des indicateurs détaillés ci-après.

Les premiers indicateurs situent la position de la valeur constatée de chaque variable de suivi définie à l'article 5 par rapport aux seuils de référence établis de la manière indiquée à l'article 4.

Gravité de l'état de la ressource		
Situation 1	Vigilance	Indicateur situé entre le seuil de vigilance et le seuil d'alerte
	Vigilance renforcée	
Situation 2	Alerte	Indicateur situé entre le seuil d'alerte et le seuil d'alerte renforcée
Situation 3	Alerte renforcée	Indicateur situé entre le seuil d'alerte renforcée et le seuil de crise
Situation 4	Crise	Indicateur situé au-delà du seuil de crise

Les seconds indicateurs sont les observations de terrain réalisées au titre de l'observatoire national des étiages (ONDE), lorsque celui-ci est activé conformément aux indications de l'article 7.

Les indicateurs sont les mêmes pour les zones d'alerte situées sur plusieurs départements.

#### **Article 4 : les zones d'alerte et seuils de référence sécheresse**

##### Les zones d'alerte

Les zones d'alerte sont des zones géographiques de gestion, sur lesquelles s'appliquent de manière cohérente les actions ou mesures prescrites. Les mesures de restriction, lorsqu'elles sont instaurées dans une zone d'alerte, s'appliquent à l'ensemble des usagers alimentés par les prélèvements réalisés sur cette zone d'alerte.

##### Les seuils de référence

Les seuils de référence sécheresse sont définis en des points de référence qui sont des sites de mesure des réseaux de surveillance sécheresse auxquels sont rattachées les zones d'alerte. Un seuil de référence sécheresse est une valeur exprimée en termes de débit d'un cours d'eau ou de niveau piézométrique d'une nappe souterraine qui, lorsqu'elle est franchie à la baisse, peut entraîner le déclenchement de certaines mesures de communication ou de gestion restrictive de la ressource.

On distingue cinq seuils de référence sécheresse :

- seuil de vigilance ;
- seuil de vigilance renforcée ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise.

Les seuils de référence sécheresse sont définis au niveau des arrêtés-cadres sécheresse départementaux.

Les seuils de référence sécheresse concernant les bassins versants situés à la fois sur deux départements limitrophes sont définis en concertation par les préfets des deux départements concernés. Chaque préfet prend un arrêté-cadre concernant la partie du bassin situé sur son département en veillant à la cohérence des seuils et des mesures de gestion de la ressource en situation de sécheresse. Le préfet responsable de la concertation est désigné dans le présent arrêté d'orientations de bassin.

Les seuils de référence sécheresse sont établis à raison d'un seuil hydrométrique et d'un seuil piézométrique pour chacun des mois de l'année, de manière à assurer la gestion la plus adaptée à la réalité des phénomènes de sécheresse. Ces seuils sont actualisés et calculés de la manière indiquée aux alinéas suivants.

##### Actualisation des seuils

Les seuils de crise sur les points nodaux de surface sont actualisés à *minima* lors de chaque révision du SDAGE. Les autres seuils hydrométriques sur le bassin Artois-Picardie ainsi que les seuils piézométriques sont définis au niveau des départements, dans les conditions suivantes :

- o les seuils piézométriques de référence sécheresse sont calculés et actualisés avec l'aide du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- o les seuils hydrométriques de référence sécheresse sont calculés et actualisés avec l'aide de la cellule hydrométrie de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France.

Ces seuils sont transmis aux services en charge de la police de l'eau et sont disponibles sur le portail de bassin. Leur actualisation fait l'objet d'une mise à jour de l'arrêté-cadre sécheresse départemental. Les valeurs des seuils peuvent être ajustées pour être plus strictes pour tenir compte des connaissances et du contexte local.

##### Calcul des seuils en hydrologie

Le volume consécutif minimal pour trois jours (VCN3), calculé pour la station hydrométrique de référence, permet de caractériser une situation d'étiage sévère sur une courte période. C'est le débit moyen minimal mensuel calculé sur trois jours consécutifs. Ce débit est associé à une fréquence de retour

qui exprime la probabilité que cet événement soit atteint ou dépassé chaque année. Par exemple le VCN3 décennal pour un mois donné a, chaque année, une chance sur 10 d'être atteint ou dépassé.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) précise aux principaux points de confluence du bassin, appelés points nodaux, les seuils hydrométriques qui correspondent à la crise. Les débits des seuils sont fixés de la manière suivante :

Débit de seuil de vigilance	VCN3 3 ans secs mensuels
Débit de seuil de vigilance renforcée	VCN3 5 ans secs mensuels
Débit de seuil d'alerte	VCN3 10 ans secs mensuels
Débit de seuil d'alerte renforcée	VCN3 20 ans secs mensuels
Débit de seuil de crise	Débit de crise mentionné dans le SDAGE

#### Calcul des seuils piézométriques

Une rivière en situation d'étiage voit fréquemment son débit soutenu par le drainage de la nappe. Prélever sur la nappe ainsi drainée conduit dans certaines conditions à une réduction du débit de la rivière. Les mesures de limitation des usages de l'eau doivent donc être prises de manière la plus intégrée possible entre la rivière et la ou les nappes en relation avec elle.

La méthode de base proposée par le BRGM pour la définition des valeurs de seuils piézométriques repose essentiellement sur la fixation d'indicateurs statistiques. Ils sont déterminés par le calcul des périodes de retour des niveaux moyens mensuels secs de la nappe au droit des piézomètres de référence sécheresse. Ces derniers doivent donc offrir une période relativement longue de chroniques piézométriques.

Les valeurs des seuils piézométriques de référence sécheresse sont définies de la manière suivante :

Altitude du seuil de vigilance	Niveau mensuel sec, période de retour 3 ans
Altitude du seuil de vigilance renforcée	Niveau mensuel sec, période de retour 5 ans
Altitude du seuil d'alerte	Niveau mensuel sec, période de retour 10 ans
Altitude du seuil d'alerte renforcée	Niveau mensuel sec, période de retour 20 ans
Altitude du seuil de crise	Niveau mensuel sec, période de retour 50 ans

#### **Article 5 : variables de suivi, constat du franchissement des seuils**

Les variables de suivi de la sécheresse sont évaluées, au droit de chaque station de mesure de référence sécheresse, de la manière suivante :

- au plan hydrologique : le débit VCN3 calculé toutes les quinzaines sur la période des mois d'avril à novembre inclus et tous les mois sur la période de décembre à mars inclus. Le calcul des VCN3 continue à la quinzaine sur la période de décembre à mars si au moins une station est en vigilance sur le bassin ;
- au plan piézométrique : l'altitude du niveau d'eau mesuré tous les mois en situation normale et tous les quinze jours dès le 1<sup>er</sup> franchissement du 1<sup>er</sup> seuil de référence sécheresse et jusqu'au retour à une situation normale.

Ces variables sont comparées aux seuils de référence sécheresse. Les mêmes seuils de référence sécheresse sont utilisés à la fois pour le déclenchement des mesures de gestion prédéfinies et pour le retrait de ces mesures. Les franchissements des seuils sont constatés par les services de police de l'eau dans les conditions suivantes :

- o Constat du passage au-dessous d'un seuil

Le franchissement d'un seuil de référence sécheresse à la baisse est considéré constaté si une mesure est inférieure à la valeur du seuil. Les mesures de gestion peuvent être déclenchées au regard du franchissement d'un seuil de référence sécheresse pour les eaux superficielles ou pour les eaux souterraines.

- o Constat du passage au-dessus d'un seuil

Le franchissement dans le sens inverse, n'est constaté que si au moins 2 mesures consécutives, espacées de deux semaines, sont supérieures à ce seuil. Ces mêmes mesures de gestion ne peuvent être levées qu'au

regard des seuils concernant à la fois les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'instauration et la levée des mesures demeurent toutefois soumises l'appréciation de la situation.

Il ne peut y avoir un écart de plus d'un niveau de gravité sur les zones d'alerte en relation hydrogéologique et hydrologique étroite et qui se situent sur plusieurs départements.

#### **Article 6 : réseaux de surveillance sécheresse et mise à disposition des données**

Afin d'anticiper la survenue des situations de crise et permettre la mise en place des mesures progressives de gestion et de communication définies dans les arrêtés-cadres départementaux, des réseaux de surveillance des conditions hydrométriques et piézométriques sont mis en place dans chaque zone d'alerte pour l'appréciation du franchissement des seuils de référence sécheresse.

Ces réseaux sont constitués *a minima* des stations de mesures issues de celles suivies dans le cadre du bulletin mensuel de situation hydrologique du bassin Artois-Picardie publié par la DREAL Hauts-de-France et listées en annexe 3 du présent arrêté. Ils peuvent être complétés par d'autres stations de débits des cours d'eau de la DREAL (disponibles sur <http://hydro.eaufrance.fr/>) et d'autres stations piézométriques du BRGM pour la mesure des niveaux des nappes (disponibles sur <http://www.ades.eaufrance.fr/>). À partir des données issues de ces réseaux, les variables de suivi sont évaluées et transmises aux services en charge de la police de l'eau par la DREAL et le BRGM.

Les listes et cartes des stations de référence sécheresse sont jointes aux arrêtés-cadres départementaux repris notamment sur le portail de bassin. Les arrêtés-cadres départementaux peuvent intégrer dans leurs réseaux de surveillance sécheresse d'autres stations jugées pertinentes. Pour celles-ci, la collecte des données, le calcul des seuils et variables de suivis n'entrent pas dans les obligations de la DREAL et du BRGM détaillées ci-dessus sauf accord explicite.

#### **Article 7 : observatoire national des étiages (ONDE)**

L'observatoire national des étiages caractérise les étiages estivaux par l'observation visuelle du niveau d'écoulement de certains cours d'eau métropolitains. Il constitue un réseau de connaissance stable sur les étiages estivaux et un outil d'aide à l'anticipation et à la gestion des situations de crise.

Les stations du dispositif ONDE sont majoritairement positionnées en tête de bassin versant pour compléter les données hydrologiques sur les chevelus hydrographiques non couverts par d'autres dispositifs existants.

Dans le cadre de la constitution d'un réseau de connaissance, un suivi est réalisé mensuellement entre mai et septembre. Si la situation le nécessite, son activation peut être déclenchée à tout moment par les préfets de département à une fréquence de prospection adaptée.

Sur le terrain, le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié visuellement par les agents départementaux de l'OFB, selon différentes modalités de perturbations d'écoulement : écoulement visible, écoulement non visible, assec.

L'activation et l'arrêt du dispositif ONDE, hors du suivi pour le réseau de connaissance sont ordonnés par les préfets de département en référence aux seuils définis dans les arrêtés-cadres départementaux.

Les listes et cartes des stations ONDE sont jointes aux arrêtés-cadres départementaux. Elles sont disponibles sur le site <https://onde.eaufrance.fr> et le portail de bassin (<http://www.artois-picardie.eaufrance.fr>).

#### **Article 8 : mise en œuvre des mesures d'information, de surveillance, de limitation et de suspension provisoire des usages de l'eau**

Les mesures générales sont présentées ci-dessous. Pour chaque zone d'alerte, elles s'appliquent à tous les usagers alimentés par elle (collectivités territoriales, entreprises, agriculteurs, services publics, particuliers) et quelle que soit l'origine des prélèvements d'eau (eau de surface et de nappe) dans la ou les zones d'alerte prédéfinies.

En cas de difficulté pour garantir les besoins nécessaires à l'alimentation en eau potable, à la salubrité, à la sécurité ou au maintien de la vie aquatique dans les cours d'eau, les prélèvements non prioritaires pourront être suspendus.

Les mesures sont prises à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'article R.1321-9 du code de la santé publique :

- situation de vigilance : les campagnes d'information destinée à sensibiliser les usagers et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau non prioritaires. L'observatoire national des étiages (ONDE) est déclenché dans la zone d'alerte où le seuil de vigilance en eau superficielle a été franchi. Pour diminuer les risques de pollution, un appel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est réalisée. Lorsque le niveau de vigilance renforcée est franchi, des mesures coordonnées de limitation des usages non prioritaires sont fixées par les préfets. Ces mesures peuvent se limiter aux territoires les plus concernés. ;
- situation d'alerte : des mesures coordonnées accrues de limitation des usages, correspondant à une réduction des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines, sont prises par les préfets ;
- situation d'alerte renforcée : des mesures coordonnées accrues de limitation des usages, correspondant à une réduction des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines, sont prises par les préfets ;
- situation de crise : seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

Les premières mesures de limitation doivent être anticipées pour permettre la progressivité du dispositif et faciliter sa mise en œuvre. Elles sont arrêtées par les préfets dans un délai maximum de 7 jours après constatation d'un changement du niveau de gravité.

Les mesures proportionnées au but recherché sont prescrites pour une période limitée, éventuellement renouvelable. Elles font l'objet d'une concertation locale avec les représentants des usagers. Elles correspondent *a minima* à des restrictions telles que celles proposées dans le tableau en annexe 4.

Les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent être adaptées sur demande d'un usager, pour un volume et une durée limités.

La mise en œuvre des mesures prescrites fait l'objet d'actions de contrôle.

#### **Article 9 : coordination interdépartementale**

La gestion de la sécheresse fait l'objet d'une coordination interdépartementale, en cohérence avec le fonctionnement hydrologique et la gestion de la ressource.

Les départements du Nord et du Pas-de-Calais font l'objet d'un arrêté-cadre interdépartemental. Le préfet du Nord est responsable de la concertation à cette échelle.

La préfète de la Somme est responsable de la concertation pour les zones d'alerte ayant des relations hydrologiques et hydrogéologiques étroites et situées à la fois sur les départements de la Somme et de l'Aisne, de l'Oise ou du Pas-de-Calais.

Le préfet du Nord est responsable de la concertation pour les zones d'alerte ayant des relations hydrologiques et hydrogéologiques étroites et situées à la fois sur les départements du Nord et de l'Aisne.

#### **Article 10 : comité départemental de suivi de la ressource en eau et des étiages**

Chaque préfet met en place un comité départemental de suivi de la ressource en eau et des étiages. Ce comité est l'instance de concertation sur la gestion des étiages et de la sécheresse. Il associe l'ensemble des parties prenantes du département et les services et établissements publics de l'État. Sa composition est fixée dans l'arrêté-cadre en veillant à l'expression équilibrée de l'ensemble des parties prenantes.

Il se réunit *a minima* :

- au printemps, avant le début de l'étiage, afin d'évaluer l'état des ressources, d'apprécier le risque de sécheresse en fonction des données et des prévisions disponibles ;
- en fin de période d'étiage pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse et des contrôles effectués et pour identifier les actions d'amélioration, notamment celles pouvant amener à la révision de l'arrêté-cadre.

Il peut être réuni autant que de besoin entre ces deux séances en configuration plénière ou restreinte, y compris sous la forme d'une consultation dématérialisée dans les conditions prévues par l'arrêté-cadre.

Il donne un avis sur le projet d'arrêté-cadre départemental et, le cas échéant, interdépartemental.

Dans le cas d'un arrêté-cadre interdépartemental, une coordination est assurée entre les comités départementaux concernés. Le préfet coordonnateur de bassin est informé des modalités de cette coordination.

#### **Article 11 : bilan annuel – retour d'expérience**

Un bilan annuel de l'année hydrologique et de l'application du dispositif sécheresse à l'échelle du bassin est réalisé et présenté par la DREAL au Comité de Bassin. Ce bilan identifie les points à améliorer dans la mise en place du dispositif.

#### **Article 12 : accès à l'information**

La communication et l'information est importante, tant avant la crise sur la situation de la ressource et les mesures d'économie d'eau que, pendant la crise, sur les mesures de limitation des usages de l'eau.

Les informations sont consultables par le public sur les supports suivants :

- le portail de bassin Artois-Picardie (<http://www.artois-picardie.eaufrance.fr>) pour les informations générales sur le dispositif sécheresse, les arrêtés-cadres et le bilan annuel cité à l'article 11 ;
- le site de la DREAL Hauts-de-France (<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-bulletin-hydrologique>) pour le bulletin de situation hydrologique (BSH) mensuel qui synthétise les données liées à la pluviométrie, aux nappes et aux débits des cours d'eau ;
- le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>), tenu à jour par les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM), qui recense les arrêtés de restriction des usages en vigueur.

#### **Article 13 : modalités d'application**

Les préfets des départements, compris en tout ou partie dans le bassin Artois-Picardie, révisent les arrêtés-cadres dans le respect du présent arrêté avant le 31 mai 2022.

#### **Article 14 : révision**

Le présent arrêté est révisé au plus tard en 2024 pour tenir compte des évolutions apportées en matière de gestion volumétrique de l'eau pour les usages agricoles.

#### **Article 15 : abrogation**

L'arrêté-cadre du 25 juillet 2018 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie est abrogé.

#### **Article 16 : délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Hauts-de-France, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin, 12-14 rue Jean sans Peur, CS 20003, 59039 LILLE Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de la transition écologique, Grande arche de la Défense, 92055 LA DEFENSE Cedex ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59104 Lille Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télécours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

**Article 17 : exécution**

Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux des territoires, le directeur régional des Hauts-de-France de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

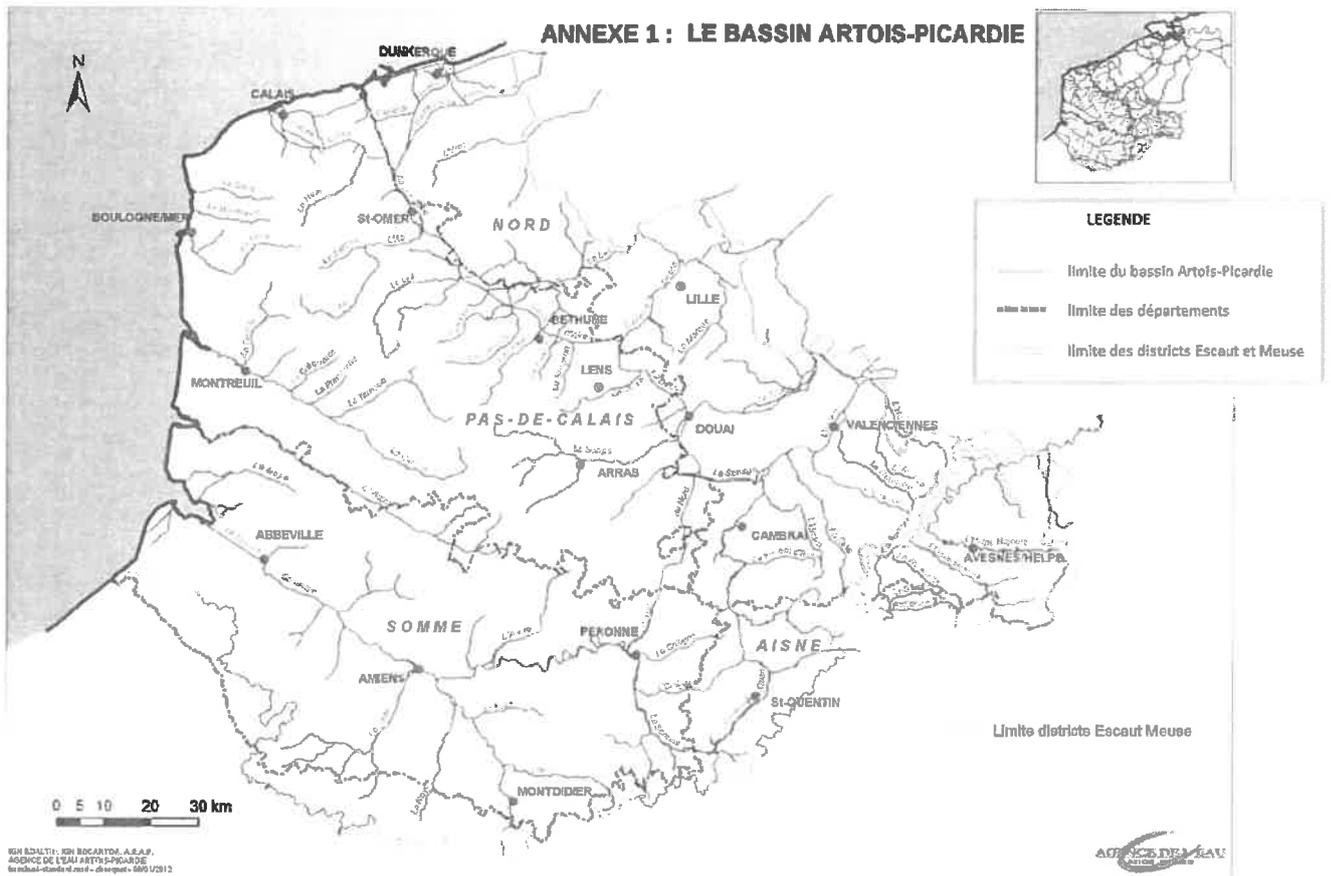
Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les Hauts-de-France et dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme et mis en ligne sur les sites internet des services de l'État dans les départements concernés.

Fait à Lille, le **21 AVR. 2022**



Georges-François LECLERC

# ANNEXE 1 : périmètre d'application de l'arrêté



## ANNEXE 2 : les niveaux de gravité

Pour garantir une lisibilité et une homogénéité sur le territoire français, les arrêtés-cadre respectent quatre niveaux de gravité : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise. Ces quatre niveaux de gravité sont définis en lien avec les conditions de déclenchement citées par l'article R. 211-67 du CE.

**Niveau de vigilance :** il peut être défini afin de servir de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).

**Niveau d'alerte :** la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitations effectives des usages de l'eau sont mises en place.

**Niveau d'alerte renforcée :** tous les prélèvements ne sont plus simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

**Niveau de crise :** il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose.

**ANNEXE 3 : stations de mesures du bulletin mensuel de situation hydrologique du bassin Artois-Picardie  
liste publiée par la DREAL Hauts-de-France devant être intégrées dans les arrêtés cadre sécheresse  
départementaux**

**Stations piézométriques (eaux souterraines)**

code BSS new	code BSS	commune	X Lambert 93	Y Lambert 93	département	trasse d'eau
BSS000EFUM	00497X0018	ETAVES-ET-BOCQUIAUX	732475,745	6982244,82	02	FRAG313
BSS000AJQA	00067X0183	AUDREHEM	628754,185	7076529,63	59	FRAG301
BSS000BNUD	00148D0177	BAISIEUX Gare	716594,099	7037995,17	59	FRAG303
BSS000DQWD	00387X0184	GRAND-FAYT	756858,711	7001532,09	59	FRB2G316
BSS000CZHY	00291X0031	ROMBIES-ET-MARCHIPONT	745681,985	7030552,27	59	FRAG307
BSS000DKRE	00367X0026	HAVRINCOURT	705477,77	7001356,89	62	FRAG306
BSS000CJSH	00241X0012	BUIRE-LE-SEC	615988,735	7032793,45	62	FRAG309
BSS000CPAH	00271X0002	OPPY	692103,123	7027827,73	62	FRAG306
BSS000AQWU	00115X0011	PREURES	620043,556	7054903,91	62	FRAG305
BSS000CLBA	00254X0037	TINCQUES	664254,021	7028913,69	62	FRAG306
BSS000ANQX	00104X0054	WIRWIGNES	611454,107	7066652,5	62	FRAG302
BSS000DELW	00332X0007	GAPENNES	624706,953	7010193,09	80	FRAG311
BSS000DVEZ	00444X0008	HUPPY	610903,591	6991943,96	80	FRAG311
BSS000ESPA	00633X0132	VAUVILLERS	679124,332	6970805,49	80	FRAG312
BSS000EBLL	00471X0095	SENLIS-LE-SEC	669759,454	6991774,92	80	FRAG312

**Stations limnimétriques (eaux de surface)**

Bassin Versant	Rivière	Station référence	Dpt	X Lambert 93	Y Lambert 93	Code site Hydro 3
Sambre	Helpe Mineure	Etreungt	59	766 582,10	6 996 216,20	D613 7010
	Solre	Ferrière	59	771 136,35	7 018 783,60	D020 6010
Scarpe amont, Sensée et Escaut	Ecailon	Thiant	59	732 238,78	7 023 441,91	E172 7530
Scarpe aval	Courant de Coufiches	Flines-lez-Râcher	59	716 065,74	7 037 340,35	E236 7430
Marque-Deule	Marque	Ennevelin (remplace Font-à-Mercq)	59	709 105,09	7 048 317,91	E334 6022
Yser	Yser	Bambeckue	59	667 880,80	7 089 295,30	E490 5710
Lys	Laquette	Willemesse	62	654 681,91	7 057 462,62	E351 8510
	Clarence	Robecq	62	689 212,07	7 055 356,52	E364 6210
Audomarois et delta de l'AA	Aa	Wizernes	62	645 560,08	7 068 268,36	E403 5710
	Hem	Guémy	62	631 460,90	7 078 658,00	E430 6010
Cotiers du Boulonnais	Slack	Rinxent	62	610 249,10	7 078 946,62	E510 5710
	Wimereux	Wimille	62	608 187,88	7 075 017,82	E520 5710
	Liane	Wirwignes	62	612 740,33	7 065 608,85	E530 0210
Canche	Canche	Brimeux	62	616 863,65	7 039 519,30	E540 0310
	Temoise	Hesdin	62	631 438,98	7 031 748,11	E540 6510
Aulhfe	Aulhfe	Domplare	62	622 853,70	7 023 497,20	E550 5720
Somme	Ancre	Bonnay	80	665 044,20	6 982 047,70	E638 6070
	Somme	Lamoille-Brebiere	80	656 606,26	6 976 338,78	E640 0910
	Avre	Mareuil	80	662 964,18	6 963 501,65	E640 6010
	Selle	Plachy-Buyon	80	643 515,43	6 968 907,29	E642 6010
	Somme	Abbeville	80	616 018,18	6 999 922,53	E647 0910
	Somme	Ham	80	706 119,88	6 961 261,01	E635 1420
Maye	Maye	Any	80	609 006,73	7 020 525,61	E649 8315

## ANNEXE 4 : Mesures minimales de restriction des usages de l'eau

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole  
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.*

Usages	Vigilance	Alerte	Interdiction	Interdiction	P	E	C	A
Arosage des pelouses, massifs fleuris.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.  En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets	Interdit entre 11h et 18h.	Interdiction.		x	x	x	x
Arosage des jardins potagers.		Interdit entre 11h et 18h.	Interdit de 9h à 20h.		x	x	x	x
Arosage des espaces arborés.		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction				x	x
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus de 1 m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.	Interdiction.		x			
Piscines ouvertes au public.		Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.			x	x	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			x	x	x	x
Lavage de véhicules par des professionnels.		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.	Interdiction sauf impératif sanitaire.		x	x	x	x
Lavage de véhicules chez les particuliers.		Interdit à titre privé à domicile			x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécurité, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.			x	x	x	
Arosage des terrains de sport.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.  En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets	Interdit entre 11 et 18h.			x	x		
Arosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2018-2024).		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau moins 50 % par une interdiction d'arroser les lawns 7/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 6h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	x	x	x	

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole  
 Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crises	P	E	C	A	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	<p>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau :</p> <p>Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel ou en réseau d'assainissement collectif d'eaux insuffisamment ou non traitées ou prétraitées.</p> <p>L'autosurveillance est renforcée.</p> <p>En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, avec pour objectif de diminuer les consommations de 5%, fixées à la diligence des préfets</p>	<p>Mise en œuvre des dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. A défaut et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE réduisent de 10 % le volume moyen journalier prélevé par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.</p> <p>Le personnel est informé des résultats en termes d'économies d'eau.</p>	<p>Mise en œuvre des dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. A défaut et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE réduisent de 20 % le volume journalier prélevé par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.</p>	<p>Mise en œuvre des dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. A défaut et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE limitent leur prélèvement à la mise en sécurité des installations et les prélèvements, réalisés intégralement au cours d'eau, dans le respect du débit réservé du cours d'eau.</p>					
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	<p>Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.</p> <p>En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets</p>	<p>Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'Environnement.</p> <p>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisés, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p> <p>Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrage nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</p>							
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration par exemple), (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	<p>Prévenir les agriculteurs</p> <p>En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets</p>	Autorisé.		Interdiction.				x	
Abreuvement des animaux.		Pas de limitation sauf arrêté spécifique.						x	
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC).	Proposition de mesure d'anticipation par l'OUGC.	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques.		Interdiction.	x				
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné.			x	x	x	x	
Prélèvement en canaux.	En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (frustration des berges, des diques, ...)			x	x	x	x	
Navigation fluviale.	<p>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</p> <p>En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets</p>	<p>Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.</p> <p>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.</p>		<p>Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.</p> <p>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.</p> <p>Arrêt de la navigation si nécessaire.</p>				x	
Travaux en cours d'eau.		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : - situation d'assez total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau .		x	x	x	x	